

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 317

40^e année

20 novembre 1997

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

97/766/CE:

- ★ Décision de la Commission, du 11 juillet 1997, portant approbation du document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région des East Midlands concernée par l'objectif n° 2 au Royaume-Uni 1

97/767/CE:

- ★ Décision de la Commission, du 11 juillet 1997, portant approbation du document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région du Limbourg concernée par l'objectif n° 2 en Belgique 5

97/768/CE:

- ★ Décision de la Commission, du 24 juillet 1997, portant approbation du document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région Meuse-Vesdre (Liège) concernée par l'objectif n° 2 en Belgique 9

97/769/CE:

- ★ Décision de la Commission, du 24 juillet 1997, portant approbation du document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région Piemonte concernée par l'objectif n° 2 en Italie 13

Prix: 13 ECU

(Suite au verso)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

97/770/CE:

- ★ Décision de la Commission, du 24 juillet 1997, portant approbation du document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région Valle d'Aosta concernée par l'objectif n° 2 en Italie 17

97/771/CE:

- ★ Décision de la Commission, du 24 juillet 1997, portant approbation du document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région Lombardia concernée par l'objectif n° 2 en Italie 21

97/772/CE:

- ★ Décision de la Commission, du 24 juillet 1997, portant approbation du document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région Liguria concernée par l'objectif n° 2 en Italie 25

97/773/CE:

- ★ Décision de la Commission, du 24 juillet 1997, portant approbation du document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région Veneto concernée par l'objectif n° 2 en Italie 29

97/774/CE:

- ★ Décision de la Commission, du 24 juillet 1997, portant approbation du document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région des Marche concernée par l'objectif n° 2 en Italie 33

97/775/CE:

- ★ Décision de la Commission, du 24 juillet 1997, portant approbation du document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région Umbria concernée par l'objectif n° 2 en Italie 37

97/776/CE:

- ★ Décision de la Commission, du 4 août 1997, portant approbation du document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région Franche-Comté concernée par l'objectif n° 2 en France 41

97/777/CE:

- ★ Décision de la Commission, du 4 août 1997, portant approbation du document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région Midi-Pyrénées concernée par l'objectif n° 2 en France 45

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 juillet 1997

portant approbation du document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région des East Midlands concernée par l'objectif n° 2 au Royaume-Uni

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(97/766/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 1 dernier alinéa,

après consultation du comité consultatif pour le développement et la reconversion des régions et du comité au titre de l'article 124 du traité,

considérant que la procédure de programmation des interventions structurelles relevant de l'objectif n° 2 est définie aux paragraphes 6 à 10 de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investisse-

ment et des autres instruments financiers existants ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94; que toutefois, l'article 5 paragraphe 2 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 4253/88 prévoit, afin de simplifier et d'accélérer les procédures de programmation, que les États membres peuvent soumettre dans un document unique de programmation les informations requises au titre du plan de reconversion régionale et sociale prévu à l'article 9 paragraphe 8 du règlement (CEE) n° 2052/88 et les informations requises au titre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88 et que l'article 10 paragraphe 1 dernier alinéa du même règlement prévoit que la Commission arrête, dans ce cas, une décision unique portant sur un document unique et comprenant à la fois les éléments visés à l'article 8 paragraphe 3 et le concours des Fonds visé à l'article 14 paragraphe 3 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 4253/88;

considérant que la Commission a établi, par la décision 96/472/CE ⁽⁴⁾, la liste des zones industrielles en déclin concernées par l'objectif n° 2 pour la période de programmation de 1997 à 1999;

considérant que l'allocation globale maximale prévue pour le concours des Fonds structurels pour le présent document unique de programmation est composée de

⁽¹⁾ JO L 374 du 31. 12. 1988, p. 1.

⁽²⁾ JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 11.

⁽³⁾ JO L 185 du 15. 7. 1988, p. 9.

⁽⁴⁾ JO L 193 du 3. 8. 1996, p. 54.

crédits provenant de la répartition indicative des crédits d'engagements des Fonds structurels pour la période de programmation de 1997 à 1999 au titre de l'objectif n° 2 conformément à la décision 96/468/CE de la Commission ⁽¹⁾ et de crédits non utilisés de 13,928 millions d'écus conformément à la décision C (96) 3680 de la Commission, du 17 décembre 1996, au titre du document unique de programmation correspondant couvrant la période de programmation de 1994 à 1996;

considérant que le gouvernement du Royaume-Uni a présenté à la Commission, le 2 août 1996, le document unique de programmation visé à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88 pour la région des East Midlands; que ce document comprend les éléments visés à l'article 9 paragraphe 8 du règlement (CEE) n° 2052/88 et à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88; que les dépenses encourues en vertu de ce document unique de programmation sont éligibles à partir de cette date;

considérant que le document unique de programmation présenté par cet État membre comporte, entre autres, la description des axes prioritaires principaux choisis, les demandes de concours du Fonds européen de développement régional (Feder) et du Fonds social européen (FSE) ainsi que des indications sur l'utilisation des ressources de la Banque européenne d'investissement (BEI) et des autres instruments financiers, envisagés pour la réalisation du document unique de programmation;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 4253/88, la Commission est appelée à assurer, dans le cadre du partenariat, la coordination et la cohérence entre le concours des Fonds et l'intervention de la BEI et des autres instruments financiers;

considérant que la BEI a été associée à l'élaboration du document unique de programmation conformément aux dispositions de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 4253/88, applicables par analogie à l'établissement du document unique de programmation; qu'elle s'est déclarée disposée à contribuer à la réalisation de ce document conformément aux dispositions statutaires qui la régissent; que, toutefois, il n'a pas été possible, à ce stade, d'évaluer avec précision les montants de prêts communautaires correspondant aux besoins de financement;

considérant que l'article 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1866/90 de la Commission, du 2 juillet 1990, portant modalités relatives à l'utilisation de l'écu dans l'exécution budgétaire des Fonds structurels ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2745/94 ⁽³⁾, prévoit que, dans les décisions de la Commission approuvant un document unique de programmation, le concours communautaire disponible pour l'ensemble de la période

et sa répartition annuelle sont définis en écus, aux prix de l'année de la décision, et donnent lieu à indexation; que cette répartition annuelle doit être compatible avec la progressivité des crédits d'engagements telle que reprise à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2052/88; que l'indexation est fondée sur un seul taux par année qui correspond aux taux appliqués annuellement au budget communautaire en fonction des mécanismes d'adaptation technique des perspectives financières;

considérant que le règlement (CEE) n° 4254/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2083/93 ⁽⁵⁾, définit dans son article 1^{er} les actions au financement desquelles le Feder peut participer;

considérant que le règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2084/93 ⁽⁷⁾, définit dans son article 1^{er} les actions au financement desquelles le FSE peut participer;

considérant que le document unique de programmation a été établi en accord avec l'État membre concerné dans le cadre du partenariat tel que défini à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2052/88;

considérant que le document unique de programmation remplit les conditions et comporte les informations exigées par l'article 14 du règlement (CEE) n° 4253/88;

considérant que la présente intervention remplit les conditions de l'article 13 du règlement (CEE) n° 4253/88 et qu'il est par conséquent mis en œuvre par le biais d'une approche intégrée, comportant le financement par plusieurs Fonds;

considérant que le règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 ⁽⁹⁾, prévoit dans son article 1^{er} que les obligations juridiques contractées pour des actions dont la réalisation s'étend sur plus d'un exercice financier, comportent une date limite d'exécution qui doit être précisée vis-à-vis du bénéficiaire, selon la procédure appropriée, lors de l'octroi de l'aide;

⁽¹⁾ JO L 192 du 2. 8. 1996, p. 29.

⁽²⁾ JO L 170 du 3. 7. 1990, p. 36.

⁽³⁾ JO L 290 du 11. 11. 1994, p. 4.

⁽⁴⁾ JO L 374 du 31. 12. 1988, p. 15.

⁽⁵⁾ JO L 193 du 31. 7. 1993, p. 34.

⁽⁶⁾ JO L 374 du 31. 12. 1988, p. 21.

⁽⁷⁾ JO L 193 du 31. 7. 1993, p. 39.

⁽⁸⁾ JO L 356 du 31. 12. 1977, p. 1.

⁽⁹⁾ JO L 240 du 7. 10. 1995, p. 12.

considérant qu'il y a lieu de rappeler que la présente décision est régie par les dispositions en matière d'éligibilité des dépenses annexées à la décision C (97) 1035/7 de la Commission, du 23 avril 1997, modifiant les décisions portant approbation des cadres communautaires d'appui, des documents uniques de programmation et des programmes d'initiative communautaire, adoptées à l'égard du Royaume-Uni;

considérant que toutes les autres conditions requises pour l'octroi du concours du Feder et du FSE sont remplies,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région des East Midlands, concernée par l'objectif n° 2 au Royaume-Uni pour la période du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 1999, est approuvé.

Article 2

Le document unique de programmation contient les éléments essentiels suivants:

- a) les axes prioritaires principaux retenus pour l'action conjointe, leurs objectifs spécifiques quantifiés, l'appréciation de l'impact attendu et leur cohérence avec les politiques économiques, sociales et régionales au Royaume-Uni;

les axes prioritaires principaux sont les suivants:

 - 1) innovation et nouvelles technologies;
 - 2) renforcement du développement des PME;
 - 3) régénération de zones stratégiques;
 - 4) développement économique communautaire;
- b) le concours des Fonds structurels tel que défini à l'article 4;
- c) les dispositions détaillées de mise en œuvre du document unique de programmation comportant:
 - les modalités de suivi et d'évaluation,
 - les dispositions d'exécution financière,
 - les règles de respect des politiques communautaires;
- d) les modalités de vérification de l'additionnalité et une première évaluation de celle-ci;

- e) les dispositions envisagées pour l'association des autorités environnementales à la mise en œuvre du document unique de programmation;
- f) la mise à disposition des moyens pour l'assistance technique nécessaire pour la préparation, la mise en œuvre ou l'adaptation des actions concernées.

Article 3

1. À des fins d'indexation, la répartition annuelle de l'allocation globale maximale prévue pour le concours des Fonds structurels est la suivante:

<i>en millions d'écus (prix 1997)</i>	
1997	31,943
1998	33,260
1999	34,618
Total	99,821

2. À cette allocation globale maximale s'ajoute un montant de 13,928 millions d'écus ne donnant pas lieu à indexation, provenant de crédits non utilisés au titre du document unique de programmation correspondant couvrant la période de 1994 à 1996.

Article 4

Le concours des Fonds structurels octroyé au titre du document unique de programmation s'élève à un montant maximal de 113,749 millions d'écus.

Les modalités d'octroi du concours financier, y compris la participation financière des Fonds relatifs aux différents axes prioritaires et mesures, sont précisées dans le plan de financement et dans les dispositions détaillées de mise en œuvre qui font partie intégrante du document unique de programmation.

Le besoin de financement national prévu, soit environ 143,524 millions d'écus pour le secteur public et 27,193 millions d'écus pour le secteur privé, peut être partiellement couvert par recours aux prêts communautaires provenant notamment de la BEL.

Article 5

1. La répartition entre les Fonds structurels du total du concours communautaire disponible est la suivante:

- Feder: 84,919 millions d'écus,
- FSE: 28,830 millions d'écus.

2. Les engagements budgétaires relatifs à la première tranche sont les suivants:

- Feder: 27,428 millions d'écus,
- FSE: 9,312 millions d'écus.

Les engagements des tranches ultérieures seront fondés sur le plan de financement du document unique de programmation et sur les progrès réalisés dans sa mise en œuvre.

Article 6

La répartition entre les Fonds structurels ainsi que les modalités d'octroi du concours pourront ultérieurement varier en fonction des adaptations décidées, dans le respect des disponibilités et des règles budgétaires, selon la procédure prévue à l'article 25 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 4253/88.

Article 7

L'aide communautaire concerne les dépenses liées aux opérations couvertes par le document unique de programmation qui auront fait l'objet, dans l'État membre, de dispositions juridiquement obligatoires et pour lesquelles les moyens financiers nécessaires auront été spécifiquement engagés au plus tard le 31 décembre 1999. La date

limite pour la prise en compte des dépenses de ces actions est fixée au 31 décembre 2001.

Article 8

Le document unique de programmation doit être exécuté en conformité avec les dispositions du droit communautaire et, notamment, celles des articles 6, 30, 48, 52 et 59 du traité et des directives communautaires portant coordination des procédures de passation de marchés.

Article 9

La présente décision est régie par les dispositions annexées à la décision C (97) 1035/7.

Article 10

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1997.

Par la Commission

Monika WULF-MATHIES

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 juillet 1997

portant approbation du document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région du Limbourg concernée par l'objectif n° 2 en Belgique

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(97/767/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

comprenant à la fois les éléments visés à l'article 8 paragraphe 3 et le concours des Fonds visé à l'article 14 paragraphe 3 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 4253/88;

vu le traité instituant la Communauté européenne,

considérant que la Commission a établi, par la décision 96/472/CE⁽⁴⁾, la liste des zones industrielles en déclin concernées par l'objectif n° 2 pour la période de programmation de 1997 à 1999;

vu le règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 1 dernier alinéa,

considérant que l'allocation globale maximale prévue pour le concours des Fonds structurels pour le présent document unique de programmation est composée de crédits provenant de la répartition indicative des crédits d'engagements des Fonds structurels pour la période de programmation de 1997 à 1999 au titre de l'objectif n° 2 conformément à la décision 96/468/CE de la Commission⁽⁵⁾ et de crédits non utilisés de 13,534 millions d'écus conformément à la décision C (96) 4151 de la Commission, du 18 décembre 1996, au titre du document unique de programmation correspondant couvrant la période de programmation de 1994 à 1996;

après consultation du comité consultatif pour le développement et la reconversion des régions et du comité au titre de l'article 124 du traité,

considérant que le gouvernement de la Flandre a présenté à la Commission, le 2 août 1996, le document unique de programmation visé à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88 pour la région du Limbourg; que ce document comprend les éléments visés à l'article 9 paragraphe 8 du règlement (CEE) n° 2052/88 et à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88; que les dépenses encourues en vertu de ce document unique de programmation sont éligibles à partir de cette date;

considérant que la procédure de programmation des interventions structurelles relevant de l'objectif n° 2 est définie aux paragraphes 6 à 10 de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94; que toutefois, l'article 5 paragraphe 2 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 4253/88 prévoit, afin de simplifier et d'accélérer les procédures de programmation, que les États membres peuvent soumettre dans un document unique de programmation les informations requises au titre du plan de reconversion régionale et sociale prévu à l'article 9 paragraphe 8 du règlement (CEE) n° 2052/88 et les informations requises au titre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88 et que l'article 10 paragraphe 1 dernier alinéa du même règlement prévoit que la Commission arrête, dans ce cas, une décision unique portant sur un document unique et

considérant que le document unique de programmation présenté par cet État membre comporte, entre autres, la description des axes prioritaires principaux choisis, les demandes de concours du Fonds européen de développement régional (Feder) et du Fonds social européen (FSE) ainsi que des indications sur l'utilisation des ressources de la Banque européenne d'investissement (BEI) et des autres instruments financiers, envisagés pour la réalisation du document unique de programmation;

⁽¹⁾ JO L 374 du 31. 12. 1988, p. 1.

⁽²⁾ JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 11.

⁽³⁾ JO L 185 du 15. 7. 1988, p. 9.

⁽⁴⁾ JO L 193 du 3. 8. 1996, p. 54.

⁽⁵⁾ JO L 192 du 2. 8. 1996, p. 29.

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 4253/88, la Commission est appelée à assurer, dans le cadre du partenariat, la coordination et la cohérence entre le concours des Fonds et l'intervention de la BEI et des autres instruments financiers;

considérant que la BEI a été associée à l'élaboration du document unique de programmation conformément aux dispositions de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 4253/88, applicables par analogie à l'établissement du document unique de programmation; qu'elle s'est déclarée disposée à contribuer à la réalisation de ce document conformément aux dispositions statutaires qui la régissent; que, toutefois, il n'a pas été possible, à ce stade, d'évaluer avec précision les montants de prêts communautaires correspondant aux besoins de financement;

considérant que l'article 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1866/90 de la Commission, du 2 juillet 1990, portant modalités relatives à l'utilisation de l'écu dans l'exécution budgétaire des Fonds structurels ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2745/94 ⁽²⁾, prévoit que, dans les décisions de la Commission approuvant un document unique de programmation, le concours communautaire disponible pour l'ensemble de la période et sa répartition annuelle sont définis en écus, aux prix de l'année de la décision, et donnent lieu à indexation; que cette répartition annuelle doit être compatible avec la progressivité des crédits d'engagements telle que reprise à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2052/88; que l'indexation est fondée sur un seul taux par année qui correspond aux taux appliqués annuellement au budget communautaire en fonction des mécanismes d'adaptation technique des perspectives financières;

considérant que le règlement (CEE) n° 4254/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2083/93 ⁽⁴⁾, définit dans son article 1^{er} les actions au financement desquelles le Feder peut participer;

considérant que le règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2084/93 ⁽⁶⁾, définit dans son article 1^{er} les actions au financement desquelles le FSE peut participer;

considérant que le document unique de programmation a été établi en accord avec l'État membre concerné dans le

cadre du partenariat tel que défini à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2052/88;

considérant que l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 4253/88 prévoit que les États membres fournissent à la Commission les informations financières appropriées pour permettre la vérification du respect du principe de l'additionnalité; que l'analyse, dans le cadre du partenariat, des informations fournies par les autorités flamandes n'a pas encore permis cette vérification; qu'il convient, dès lors, de suspendre les paiements après la première avance prévue à l'article 21 paragraphe 2 du règlement précité jusqu'au moment où la Commission aura vérifié le respect de l'additionnalité;

considérant que la présente intervention remplit les conditions de l'article 13 du règlement (CEE) n° 4253/88 et qu'il est par conséquent mis en œuvre par le biais d'une approche intégrée, comportant le financement par plusieurs Fonds;

considérant que le règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 ⁽⁸⁾, prévoit dans son article 1^{er} que les obligations juridiques contractées pour des actions dont la réalisation s'étend sur plus d'un exercice financier, comportent une date limite d'exécution qui doit être précisée vis-à-vis du bénéficiaire, selon la procédure appropriée, lors de l'octroi de l'aide;

considérant qu'il y a lieu de rappeler que la présente décision est régie par les dispositions en matière d'éligibilité des dépenses annexées à la décision C (97) 1035/3 de la Commission, du 23 avril 1997, modifiant les décisions portant approbation des cadres communautaires d'appui, des documents uniques de programmation et des programmes d'initiative communautaire, adoptées à l'égard de la Belgique;

considérant que toutes les autres conditions requises pour l'octroi du concours du Feder et du FSE sont remplies,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région du Limbourg, concernée par l'objectif n° 2 en Belgique pour la période du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 1999, est approuvé.

⁽¹⁾ JO L 170 du 3. 7. 1990, p. 36.

⁽²⁾ JO L 290 du 11. 11. 1994, p. 4.

⁽³⁾ JO L 374 du 31. 12. 1988, p. 15.

⁽⁴⁾ JO L 193 du 31. 7. 1993, p. 34.

⁽⁵⁾ JO L 374 du 31. 12. 1988, p. 21.

⁽⁶⁾ JO L 193 du 31. 7. 1993, p. 39.

⁽⁷⁾ JO L 356 du 31. 12. 1977, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 240 du 7. 10. 1995, p. 12.

Article 2

Le document unique de programmation contient les éléments essentiels suivants:

- a) les axes prioritaires principaux retenus pour l'action conjointe, leurs objectifs spécifiques quantifiés, l'appréciation de l'impact attendu et leur cohérence avec les politiques économiques, sociales et régionales en Belgique;

les axes prioritaires principaux sont les suivants:

- 1) support du secteur industriel;
- 2) support du secteur tertiaire;
- 3) amélioration et protection de l'environnement;

- b) le concours des Fonds structurels tel que défini à l'article 4;

- c) les dispositions détaillées de mise en œuvre du document unique de programmation comportant:

- les modalités de suivi et d'évaluation,
- les dispositions d'exécution financière,
- les règles de respect des politiques communautaires;

- d) les modalités de vérification de l'additionnalité;

- e) les dispositions envisagées pour l'association des autorités environnementales à la mise en œuvre du document unique de programmation;

- f) la mise à disposition des moyens pour l'assistance technique nécessaire pour la préparation, la mise en œuvre ou l'adaptation des actions concernées.

Article 3

1. À des fins d'indexation, la répartition annuelle de l'allocation globale maximale prévue pour le concours des Fonds structurels est la suivante:

en millions d'écus (prix 1997)

1997	17,286
1998	18,136
1999	18,882
Total	54,304

2. À cette allocation globale maximale s'ajoute un montant de 13,534 millions d'écus ne donnant pas lieu à indexation, provenant de crédits non utilisés au titre du document unique de programmation correspondant couvrant la période de 1994 à 1996.

Article 4

Le concours des Fonds structurels octroyé au titre du document unique de programmation s'élève à un montant maximal de 67,838 millions d'écus.

Les modalités d'octroi du concours financier, y compris la participation financière des Fonds relatifs aux différents axes prioritaires et mesures, sont précisées dans le plan de financement et dans les dispositions détaillées de mise en œuvre qui font partie intégrante du document unique de programmation.

Le besoin de financement national prévu, soit environ 115 millions d'écus pour le secteur public et 263 millions d'écus pour le secteur privé, peut être partiellement couvert par recours aux prêts communautaires provenant notamment de la BEI.

Article 5

1. La répartition entre les Fonds structurels du total du concours communautaire disponible est la suivante:

- Feder: 50,971 millions d'écus,
- FSE: 16,867 millions d'écus.

2. Les engagements budgétaires relatifs à la première tranche sont les suivants:

- Feder: 16,316 millions d'écus,
- FSE: 5,399 millions d'écus.

Les engagements des tranches ultérieures seront fondés sur le plan de financement du document unique de programmation et sur les progrès réalisés dans sa mise en œuvre.

3. Les paiements successifs à la première avance prévue à l'article 21 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88 sont subordonnés à la confirmation par la Commission du respect du principe de l'additionnalité sur base des informations appropriées fournies par l'État membre.

Article 6

La répartition entre les Fonds structurels ainsi que les modalités d'octroi du concours pourront ultérieurement varier en fonction des adaptations décidées, dans le respect des disponibilités et des règles budgétaires, selon la procédure prévue à l'article 25 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 4253/88.

Article 7

L'aide communautaire concerne les dépenses liées aux opérations couvertes par le document unique de programmation qui auront fait l'objet, dans l'État membre, de dispositions juridiquement obligatoires et pour lesquelles les moyens financiers nécessaires auront été spécifiquement engagés au plus tard le 31 décembre 1999. La date limite pour la prise en compte des dépenses de ces actions est fixée au 31 décembre 2001.

Article 8

Le document unique de programmation doit être exécuté en conformité avec les dispositions du droit communautaire et, notamment, celles des articles 6, 30, 48, 52 et 59 du traité et des directives communautaires portant coordination des procédures de passation de marchés.

Article 9

La présente décision est régie par les dispositions annexées à la décision C (97) 1035/3.

Article 10

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1997.

Par la Commission

Monika WULF-MATHIES

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1997

portant approbation du document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région Meuse-Vesdre (Liège) concernée par l'objectif n° 2 en Belgique

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(97/768/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 1 dernier alinéa,

après consultation du comité consultatif pour le développement et la reconversion des régions et du comité au titre de l'article 124 du traité,

considérant que la procédure de programmation des interventions structurelles relevant de l'objectif n° 2 est définie aux paragraphes 6 à 10 de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94; que toutefois, l'article 5 paragraphe 2 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 4253/88 prévoit, afin de simplifier et d'accélérer les procédures de programmation, que les États membres peuvent soumettre dans un document unique de programmation les informations requises au titre du plan de reconversion régionale et sociale prévu à l'article 9 paragraphe 8 du règlement (CEE) n° 2052/88 et les informations requises au titre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88 et que l'article 10 paragraphe 1 dernier alinéa du même règlement prévoit que la Commission arrête, dans ce cas, une décision unique portant sur un document unique et

comprenant à la fois les éléments visés à l'article 8 paragraphe 3 et le concours des Fonds visé à l'article 14 paragraphe 3 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 4253/88;

considérant que la Commission a établi, par la décision 96/472/CE⁽⁴⁾, la liste des zones industrielles en déclin concernées par l'objectif n° 2 pour la période de programmation de 1997 à 1999;

considérant que l'allocation globale maximale prévue pour le concours des Fonds structurels pour le présent document unique de programmation est composée de crédits provenant de la répartition indicative des crédits d'engagements des Fonds structurels pour la période de programmation de 1997 à 1999 au titre de l'objectif n° 2 conformément à la décision 96/468/CE de la Commission⁽⁵⁾ et de crédits non utilisés de 9,581 millions d'écus conformément à la décision C (96) 4150 de la Commission, du 18 décembre 1996, au titre du document unique de programmation correspondant couvrant la période de programmation de 1994 à 1996;

considérant que les autorités habilitées du royaume de Belgique ont présenté à la Commission, le 6 août 1996, le document unique de programmation visé à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88 pour la région Meuse-Vesdre; que ce document comprend les éléments visés à l'article 9 paragraphe 8 du règlement (CEE) n° 2052/88 et à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88; que les dépenses encourues en vertu de ce document unique de programmation sont éligibles à partir de cette date;

considérant que le document unique de programmation présenté par cet État membre comporte, entre autres, la description des axes prioritaires principaux choisis, les demandes de concours du Fonds européen de développement régional (Feder) et du Fonds social européen (FSE) ainsi que des indications sur l'utilisation des ressources de la Banque européenne d'investissement (BEI) et des autres instruments financiers, envisagés pour la réalisation du document unique de programmation;

(1) JO L 374 du 31. 12. 1988, p. 1.

(2) JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 11.

(3) JO L 185 du 15. 7. 1988, p. 9.

(4) JO L 193 du 3. 8. 1996, p. 54.

(5) JO L 192 du 2. 8. 1996, p. 29.

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 4253/88, la Commission est appelée à assurer, dans le cadre du partenariat, la coordination et la cohérence entre le concours des Fonds et l'intervention de la BEI et des autres instruments financiers;

considérant que la BEI a été associée à l'élaboration du document unique de programmation conformément aux dispositions de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 4253/88, applicables par analogie à l'établissement du document unique de programmation; qu'elle s'est déclarée disposée à contribuer à la réalisation de ce document conformément aux dispositions statutaires qui la régissent; que, toutefois, il n'a pas été possible, à ce stade, d'évaluer avec précision les montants de prêts communautaires correspondant aux besoins de financement;

considérant que l'article 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1866/90 de la Commission, du 2 juillet 1990, portant modalités relatives à l'utilisation de l'écu dans l'exécution budgétaire des Fonds structurels ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2745/94 ⁽²⁾, prévoit que, dans les décisions de la Commission approuvant un document unique de programmation, le concours communautaire disponible pour l'ensemble de la période et sa répartition annuelle sont définis en écus, aux prix de l'année de la décision, et donnent lieu à indexation; que cette répartition annuelle doit être compatible avec la progressivité des crédits d'engagements telle que reprise à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2052/88; que l'indexation est fondée sur un seul taux par année qui correspond aux taux appliqués annuellement au budget communautaire en fonction des mécanismes d'adaptation technique des perspectives financières;

considérant que le règlement (CEE) n° 4254/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2083/93 ⁽⁴⁾, définit dans son article 1^{er} les actions au financement desquelles le Feder peut participer;

considérant que le règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2084/93 ⁽⁶⁾, définit dans son article 1^{er} les actions au financement desquelles le FSE peut participer;

considérant que le document unique de programmation a été établi en accord avec l'État membre concerné dans le

cadre du partenariat tel que défini à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2052/88;

considérant que certaines mesures prévues au titre du présent document unique de programmation comportent le cofinancement des régimes d'aide qui n'ont pas encore fait l'objet d'une approbation par la Commission, et qu'il convient par conséquent de réduire les engagements financiers des montants correspondants à ces mesures, jusqu'à approbation desdits régimes d'aide par la Commission;

considérant que l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 4253/88 prévoit que les États membres fournissent à la Commission les informations financières appropriées pour permettre la vérification du respect du principe de l'additionnalité; que l'analyse, dans le cadre du partenariat, des informations fournies par les autorités habilitées du royaume de Belgique n'a pas encore permis cette vérification; qu'il convient, dès lors, de suspendre les paiements après la première avance prévue à l'article 21 paragraphe 2 du règlement précité jusqu'au moment où la Commission aura vérifié le respect de l'additionnalité;

considérant que la présente intervention remplit les conditions de l'article 13 du règlement (CEE) n° 4253/88 et qu'il est par conséquent mis en œuvre par le biais d'une approche intégrée, comportant le financement par plusieurs Fonds;

considérant que le règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 ⁽⁸⁾, prévoit dans son article 1^{er} que les obligations juridiques contractées pour des actions dont la réalisation s'étend sur plus d'un exercice financier, comportent une date limite d'exécution qui doit être précisée vis-à-vis du bénéficiaire, selon la procédure appropriée, lors de l'octroi de l'aide;

considérant qu'il y a lieu de rappeler que la présente décision est régie par les dispositions en matière d'éligibilité des dépenses annexées à la décision C (97) 1035/3 de la Commission, du 23 avril 1997, modifiant les décisions portant approbation des cadres communautaires d'appui, des documents uniques de programmation et des programmes d'initiative communautaire, adoptées à l'égard de la Belgique;

considérant que toutes les autres conditions requises pour l'octroi du concours du Feder et du FSE sont remplies,

⁽¹⁾ JO L 170 du 3. 7. 1990, p. 36.

⁽²⁾ JO L 290 du 11. 11. 1994, p. 4.

⁽³⁾ JO L 374 du 31. 12. 1988, p. 15.

⁽⁴⁾ JO L 193 du 31. 7. 1993, p. 34.

⁽⁵⁾ JO L 374 du 31. 12. 1988, p. 21.

⁽⁶⁾ JO L 193 du 31. 7. 1993, p. 39.

⁽⁷⁾ JO L 356 du 31. 12. 1977, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 240 du 7. 10. 1995, p. 12.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région Meuse-Vesdre (Liège), concernée par l'objectif n° 2 en Belgique pour la période du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 1999, est approuvé.

Article 2

Le document unique de programmation contient les éléments essentiels suivants:

- a) les axes prioritaires principaux retenus pour l'action conjointe, leurs objectifs spécifiques quantifiés, l'appréciation de l'impact attendu et leur cohérence avec les politiques économiques, sociales et régionales menées dans le royaume de Belgique;

les axes prioritaires principaux sont les suivants:

 - 1) dynamisation et diversification économique;
 - 2) innovation technologique;
 - 3) attractivité de la zone;
 - 4) dynamisation de l'emploi *via* l'économie sociale marchande;
 - 5) assistance technique;
- b) le concours des Fonds structurels tel que défini à l'article 4;
- c) les dispositions détaillées de mise en œuvre du document unique de programmation comportant:
 - les modalités de suivi et d'évaluation,
 - les dispositions d'exécution financière,
 - les règles de respect des politiques communautaires;
- d) les modalités de vérification de l'additionnalité;
- e) les dispositions envisagées pour l'association des autorités environnementales à la mise en œuvre du document unique de programmation;
- f) la mise à disposition des moyens pour l'assistance technique nécessaire pour la préparation, la mise en œuvre ou l'adaptation des actions concernées.

Article 3

1. À des fins d'indexation, la répartition annuelle de l'allocation globale maximale prévue pour le concours des Fonds structurels est la suivante:

<i>en millions d'écus (prix 1997)</i>	
1997	33,828
1998	34,961
1999	36,073
Total	104,862

2. À cette allocation globale maximale s'ajoute un montant de 9,581 millions d'écus ne donnant pas lieu à indexation, provenant de crédits non utilisés au titre du document unique de programmation correspondant couvrant la période de 1994 à 1996.

Article 4

Le concours des Fonds structurels octroyé au titre du document unique de programmation s'élève à un montant maximal de 114,443 millions d'écus.

Les modalités d'octroi du concours financier, y compris la participation financière des Fonds relatifs aux différents axes prioritaires et mesures, sont précisées dans le plan de financement et dans les dispositions détaillées de mise en œuvre qui font partie intégrante du document unique de programmation.

Le besoin de financement national prévu, soit environ 146,106 millions d'écus pour le secteur public et 181,495 millions d'écus pour le secteur privé, peut être partiellement couvert par recours aux prêts communautaires provenant notamment de la BEI.

Article 5

1. La répartition entre les Fonds structurels du total du concours communautaire disponible est la suivante:

— Feder: 95,095 millions d'écus,
— FSE: 19,348 millions d'écus.

2. Les engagements budgétaires relatifs à la première tranche sont les suivants:

— Feder: 28,587 millions d'écus,
— FSE: 6,241 millions d'écus.

Conformément aux dispositions visées à l'article 7, ces engagements ne comprennent pas les montants relatifs aux régimes d'aide non encore approuvés par la Commission. Les engagements y afférents seront effectués après l'approbation des régimes d'aide concernés.

Les engagements des tranches ultérieures seront fondés sur le plan de financement du document unique de programmation et sur les progrès réalisés dans sa mise en œuvre.

3. Les paiements successifs à la première avance prévue à l'article 21 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88 sont subordonnés à la confirmation par la Commission du respect du principe de l'additionnalité sur base des informations appropriées fournies par l'État membre.

Article 6

La répartition entre les Fonds structurels ainsi que les modalités d'octroi du concours pourront ultérieurement varier en fonction des adaptations décidées, dans le respect des disponibilités et des règles budgétaires, selon la procédure prévue à l'article 25 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 4253/88.

Article 7

La présente décision ne préjuge pas de la position de la Commission à l'égard des régimes d'aide inclus dans la mesure 4.1 «Aide à l'investissement en faveur de l'économie sociale marchande»; conformément aux dispositions des articles 92 et 93 du traité, les régimes d'aide doivent être approuvés par la Commission, et par conséquent, les engagements qui résultent de leur mise en œuvre sont réduits des montants correspondant à ces régimes d'aide jusqu'à l'approbation de ceux-ci par la Commission.

Article 8

L'aide communautaire concerne les dépenses liées aux opérations couvertes par le document unique de programmation qui auront fait l'objet, dans l'État membre, de

dispositions juridiquement obligatoires et pour lesquelles les moyens financiers nécessaires auront été spécifiquement engagés au plus tard le 31 décembre 1999. La date limite pour la prise en compte des dépenses de ces actions est fixée au 31 décembre 2001.

Article 9

Le document unique de programmation doit être exécuté en conformité avec les dispositions du droit communautaire et, notamment, celles des articles 6, 30, 48, 52 et 59 du traité et des directives communautaires portant coordination des procédures de passation de marchés.

Article 10

La présente décision est régie par les dispositions annexées à la décision C (97) 1035/3.

Article 11

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1997.

Par la Commission

Monika WULF-MATHIES

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1997

portant approbation du document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région Piemonte concernée par l'objectif n° 2 en Italie

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(97/769/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 1 dernier alinéa,

après consultation du comité consultatif pour le développement et la reconversion des régions et du comité au titre de l'article 124 du traité,

considérant que la procédure de programmation des interventions structurelles relevant de l'objectif n° 2 est définie aux paragraphes 6 à 10 de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94; que toutefois, l'article 5 paragraphe 2 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 4253/88 prévoit, afin de simplifier et d'accélérer les procédures de programmation, que les États membres peuvent soumettre dans un document unique de programmation les informations requises au titre du plan de reconversion régionale et sociale prévu à l'article 9 paragraphe 8 du règlement (CEE) n° 2052/88 et les informations requises au titre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88 et que l'article 10 paragraphe 1 dernier alinéa du même règlement prévoit que la Commission arrête, dans ce cas, une décision unique portant sur un document unique et

comprenant à la fois les éléments visés à l'article 8 paragraphe 3 et le concours des Fonds visé à l'article 14 paragraphe 3 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 4253/88;

considérant que la Commission a établi, par la décision 96/472/CE⁽⁴⁾, la liste des zones industrielles en déclin concernées par l'objectif n° 2 pour la période de programmation de 1997 à 1999;

considérant que l'allocation globale maximale prévue pour le concours des Fonds structurels pour le présent document unique de programmation est composée de crédits provenant de la répartition indicative des crédits d'engagements des Fonds structurels pour la période de programmation de 1997 à 1999 au titre de l'objectif n° 2 conformément à la décision 96/468/CE de la Commission⁽⁵⁾ et de crédits non utilisés de 64,495 millions d'écus conformément à la décision C (96) 4173/2 de la Commission, du 18 décembre 1996, au titre du document unique de programmation correspondant couvrant la période de programmation de 1994 à 1996;

considérant que le gouvernement italien a présenté à la Commission, le 8 août 1996, le document unique de programmation visé à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88 pour la région Piemonte; que ce document comprend les éléments visés à l'article 9 paragraphe 8 du règlement (CEE) n° 2052/88 et à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88; que les dépenses encourues en vertu de ce document unique de programmation sont éligibles à partir de cette date;

considérant que le document unique de programmation présenté par cet État membre comporte, entre autres, la description des axes prioritaires principaux choisis, les demandes de concours du Fonds européen de développement régional (Feder) et du Fonds social européen (FSE) ainsi que des indications sur l'utilisation des ressources de la Banque européenne d'investissement (BEI) et des autres instruments financiers, envisagés pour la réalisation du document unique de programmation;

⁽¹⁾ JO L 374 du 31. 12. 1988, p. 1.

⁽²⁾ JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 11.

⁽³⁾ JO L 185 du 15. 7. 1988, p. 9.

⁽⁴⁾ JO L 193 du 3. 8. 1996, p. 54.

⁽⁵⁾ JO L 192 du 2. 8. 1996, p. 29.

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 4253/88, la Commission est appelée à assurer, dans le cadre du partenariat, la coordination et la cohérence entre le concours des Fonds et l'intervention de la BEI et des autres instruments financiers;

considérant que la BEI a été associée à l'élaboration du document unique de programmation conformément aux dispositions de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 4253/88, applicables par analogie à l'établissement du document unique de programmation; qu'elle s'est déclarée disposée à contribuer à la réalisation de ce document conformément aux dispositions statutaires qui la régissent; que, toutefois, il n'a pas été possible, à ce stade, d'évaluer avec précision les montants de prêts communautaires correspondant aux besoins de financement;

considérant que l'article 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1866/90 de la Commission, du 2 juillet 1990, portant modalités relatives à l'utilisation de l'écu dans l'exécution budgétaire des Fonds structurels⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2745/94⁽²⁾, prévoit que, dans les décisions de la Commission approuvant un document unique de programmation, le concours communautaire disponible pour l'ensemble de la période et sa répartition annuelle sont définis en écus, aux prix de l'année de la décision, et donnent lieu à indexation; que cette répartition annuelle doit être compatible avec la progressivité des crédits d'engagements telle que reprise à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2052/88; que l'indexation est fondée sur un seul taux par année qui correspond aux taux appliqués annuellement au budget communautaire en fonction des mécanismes d'adaptation technique des perspectives financières;

considérant que le règlement (CEE) n° 4254/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2083/93⁽⁴⁾, définit dans son article 1^{er} les actions au financement desquelles le Feder peut participer;

considérant que le règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2084/93⁽⁶⁾, définit dans son article 1^{er} les actions au financement desquelles le FSE peut participer;

considérant que le document unique de programmation a été établi en accord avec l'État membre concerné dans le

cadre du partenariat tel que défini à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2052/88;

considérant que l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 4253/88 prévoit que les États membres fournissent à la Commission les informations financières appropriées pour permettre la vérification du respect du principe de l'additionnalité; que l'analyse, dans le cadre du partenariat, des informations fournies par les autorités italiennes n'a pas encore permis cette vérification; qu'il convient, dès lors, de suspendre les paiements après la première avance prévue à l'article 21 paragraphe 2 du règlement précité jusqu'au moment où la Commission aura vérifié le respect de l'additionnalité;

considérant que la présente intervention remplit les conditions de l'article 13 du règlement (CEE) n° 4253/88 et qu'il est par conséquent mis en œuvre par le biais d'une approche intégrée, comportant le financement par plusieurs Fonds;

considérant que le règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95⁽⁸⁾, prévoit dans son article 1^{er} que les obligations juridiques contractées pour des actions dont la réalisation s'étend sur plus d'un exercice financier, comportent une date limite d'exécution qui doit être précisée vis-à-vis du bénéficiaire, selon la procédure appropriée, lors de l'octroi de l'aide;

considérant qu'il y a lieu de rappeler que la présente décision est régie par les dispositions en matière d'éligibilité des dépenses annexées à la décision C (97) 1035/6 de la Commission, du 23 avril 1997, modifiant les décisions portant approbation des cadres communautaires d'appui, des documents uniques de programmation et des programmes d'initiative communautaire, adoptées à l'égard de l'Italie;

considérant que toutes les autres conditions requises pour l'octroi du concours du Feder et du FSE sont remplies,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région Piémonte, concernée par l'objectif n° 2 en Italie pour la période du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 1999, est approuvé.

⁽¹⁾ JO L 170 du 3. 7. 1990, p. 36.

⁽²⁾ JO L 290 du 11. 11. 1994, p. 4.

⁽³⁾ JO L 374 du 31. 12. 1988, p. 15.

⁽⁴⁾ JO L 193 du 31. 7. 1993, p. 34.

⁽⁵⁾ JO L 374 du 31. 12. 1988, p. 21.

⁽⁶⁾ JO L 193 du 31. 7. 1993, p. 39.

⁽⁷⁾ JO L 356 du 31. 12. 1977, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 240 du 7. 10. 1995, p. 12.

Article 2

Le document unique de programmation contient les éléments essentiels suivants:

a) les axes prioritaires principaux retenus pour l'action conjointe, leurs objectifs spécifiques quantifiés, l'appréciation de l'impact attendu et leur cohérence avec les politiques économiques, sociales et régionales de l'Italie;

les axes prioritaires principaux sont les suivants:

- 1) développement et renforcement des PME;
- 2) tourisme et valorisation du patrimoine culturel;
- 3) diffusion de l'innovation technologique et de la société de l'information;
- 4) environnement et développement durable;
- 5) revitalisation urbaine et aménagement du territoire;
- 6) projets intégrés devant faciliter le développement économique;
- 7) ressources humaines;
- 8) assistance technique;

b) le concours des Fonds structurels tel que défini à l'article 4;

c) les dispositions détaillées de mise en œuvre du document unique de programmation comportant:

- les modalités de suivi et d'évaluation,
- les dispositions d'exécution financière,
- les règles de respect des politiques communautaires;

d) les modalités de vérification de l'additionnalité;

e) les dispositions envisagées pour l'association des autorités environnementales à la mise en œuvre du document unique de programmation;

f) la mise à disposition des moyens pour l'assistance technique nécessaire pour la préparation, la mise en œuvre ou l'adaptation des actions concernées.

Article 3

1. À des fins d'indexation, la répartition annuelle de l'allocation globale maximale prévue pour le concours des Fonds structurels est la suivante:

en millions d'écus (prix 1997)

1997	78,400
1998	81,609
1999	84,991
Total	245,000

2. À cette allocation globale maximale s'ajoute un montant de 64,495 millions d'écus ne donnant pas lieu à indexation, provenant de crédits non utilisés au titre du document unique de programmation correspondant couvrant la période de 1994 à 1996.

Article 4

Le concours des Fonds structurels octroyé au titre du document unique de programmation s'élève à un montant maximal de 309,495 millions d'écus.

Les modalités d'octroi du concours financier, y compris la participation financière des Fonds relatifs aux différents axes prioritaires et mesures, sont précisées dans le plan de financement et dans les dispositions détaillées de mise en œuvre qui font partie intégrante du document unique de programmation.

Le besoin de financement national prévu, soit environ 494 millions d'écus pour le secteur public et 173 millions d'écus pour le secteur privé, peut être partiellement couvert par recours aux prêts communautaires provenant notamment de la BEL.

Article 5

1. La répartition entre les Fonds structurels du total du concours communautaire disponible est la suivante:

- Feder: 259,918 millions d'écus,
- FSE: 49,577 millions d'écus.

2. Les engagements budgétaires relatifs à la première tranche sont les suivants:

- Feder: 83,174 millions d'écus,
- FSE: 15,866 millions d'écus.

Les engagements des tranches ultérieures seront fondés sur le plan de financement du document unique de programmation et sur les progrès réalisés dans sa mise en œuvre.

3. Les paiements successifs à la première avance prévue à l'article 21 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88 sont subordonnés à la confirmation par la Commission du respect du principe de l'additionnalité sur base des informations appropriées fournies par l'État membre.

Article 6

La répartition entre les Fonds structurels ainsi que les modalités d'octroi du concours pourront ultérieurement varier en fonction des adaptations décidées, dans le

respect des disponibilités et des règles budgétaires, selon la procédure prévue à l'article 25 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 4253/88.

Article 7

L'aide communautaire concerne les dépenses liées aux opérations couvertes par le document unique de programmation qui auront fait l'objet, dans l'État membre, de dispositions juridiquement obligatoires et pour lesquelles les moyens financiers nécessaires auront été spécifiquement engagés au plus tard le 31 décembre 1999. La date limite pour la prise en compte des dépenses de ces actions est fixée au 31 décembre 2001.

Article 8

Le document unique de programmation doit être exécuté en conformité avec les dispositions du droit communautaire et, notamment, celles des articles 6, 30, 48, 52 et 59

du traité et des directives communautaires portant coordination des procédures de passation de marchés.

Article 9

La présente décision est régie par les dispositions annexées à la décision C (97) 1035/6.

Article 10

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1997.

Par la Commission

Monika WULF-MATHIES

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1997

portant approbation du document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région Valle d'Aosta concernée par l'objectif n° 2 en Italie

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(97/770/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 1 dernier alinéa,

après consultation du comité consultatif pour le développement et la reconversion des régions et du comité au titre de l'article 124 du traité,

considérant que la procédure de programmation des interventions structurelles relevant de l'objectif n° 2 est définie aux paragraphes 6 à 10 de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94; que toutefois, l'article 5 paragraphe 2 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 4253/88 prévoit, afin de simplifier et d'accélérer les procédures de programmation, que les États membres peuvent soumettre dans un document unique de programmation les informations requises au titre du plan de reconversion régionale et sociale prévu à l'article 9 paragraphe 8 du règlement (CEE) n° 2052/88 et les informations requises au titre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88 et que l'article 10 paragraphe 1 dernier alinéa du même règlement prévoit que la Commission arrête, dans ce cas, une décision unique portant sur un document unique et

comprenant à la fois les éléments visés à l'article 8 paragraphe 3 et le concours des Fonds visé à l'article 14 paragraphe 3 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 4253/88;

considérant que la Commission a établi, par la décision 96/472/CE⁽⁴⁾, la liste des zones industrielles en déclin concernées par l'objectif n° 2 pour la période de programmation de 1997 à 1999;

considérant que l'allocation globale maximale prévue pour le concours des Fonds structurels pour le présent document unique de programmation est composée de crédits provenant de la répartition indicative des crédits d'engagements des Fonds structurels pour la période de programmation de 1997 à 1999 au titre de l'objectif n° 2 conformément à la décision 96/468/CE de la Commission⁽⁵⁾ et de crédits non utilisés de 5,532 millions d'écus conformément à la décision C (96) 4169 de la Commission, du 18 décembre 1996, au titre du document unique de programmation correspondant couvrant la période de programmation de 1994 à 1996;

considérant que le gouvernement italien a présenté à la Commission, le 8 août 1996, le document unique de programmation visé à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88 pour la région Valle d'Aosta; que ce document comprend les éléments visés à l'article 9 paragraphe 8 du règlement (CEE) n° 2052/88 et à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88; que les dépenses encourues en vertu de ce document unique de programmation sont éligibles à partir de cette date;

considérant que le document unique de programmation présenté par cet État membre comporte, entre autres, la description des axes prioritaires principaux choisis, les demandes de concours du Fonds européen de développement régional (Feder) et du Fonds social européen (FSE) ainsi que des indications sur l'utilisation des ressources de la Banque européenne d'investissement (BEI) et des autres instruments financiers, envisagés pour la réalisation du document unique de programmation;

⁽¹⁾ JO L 374 du 31. 12. 1988, p. 1.

⁽²⁾ JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 11.

⁽³⁾ JO L 185 du 15. 7. 1988, p. 9.

⁽⁴⁾ JO L 193 du 3. 8. 1996, p. 54.

⁽⁵⁾ JO L 192 du 2. 8. 1996, p. 29.

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 4253/88, la Commission est appelée à assurer, dans le cadre du partenariat, la coordination et la cohérence entre le concours des Fonds et l'intervention de la BEI et des autres instruments financiers;

considérant que la BEI a été associée à l'élaboration du document unique de programmation conformément aux dispositions de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 4253/88, applicables par analogie à l'établissement du document unique de programmation; qu'elle s'est déclarée disposée à contribuer à la réalisation de ce document conformément aux dispositions statutaires qui la régissent; que, toutefois, il n'a pas été possible, à ce stade, d'évaluer avec précision les montants de prêts communautaires correspondant aux besoins de financement;

considérant que l'article 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1866/90 de la Commission, du 2 juillet 1990, portant modalités relatives à l'utilisation de l'écu dans l'exécution budgétaire des Fonds structurels ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2745/94 ⁽²⁾, prévoit que, dans les décisions de la Commission approuvant un document unique de programmation, le concours communautaire disponible pour l'ensemble de la période et sa répartition annuelle sont définis en écus, aux prix de l'année de la décision, et donnent lieu à indexation; que cette répartition annuelle doit être compatible avec la progressivité des crédits d'engagements telle que reprise à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2052/88; que l'indexation est fondée sur un seul taux par année qui correspond aux taux appliqués annuellement au budget communautaire en fonction des mécanismes d'adaptation technique des perspectives financières;

considérant que le règlement (CEE) n° 4254/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2083/93 ⁽⁴⁾, définit dans son article 1^{er} les actions au financement desquelles le Feder peut participer;

considérant que le règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2084/93 ⁽⁶⁾, définit dans son article 1^{er} les actions au financement desquelles le FSE peut participer;

considérant que le document unique de programmation a été établi en accord avec l'État membre concerné dans le

cadre du partenariat tel que défini à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2052/88;

considérant que l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 4253/88 prévoit que les États membres fournissent à la Commission les informations financières appropriées pour permettre la vérification du respect du principe de l'additionnalité; que l'analyse, dans le cadre du partenariat, des informations fournies par les autorités italiennes n'a pas encore permis cette vérification; qu'il convient, dès lors, de suspendre les paiements après la première avance prévue à l'article 21 paragraphe 2 du règlement précité jusqu'au moment où la Commission aura vérifié le respect de l'additionnalité;

considérant que la présente intervention remplit les conditions de l'article 13 du règlement (CEE) n° 4253/88 et qu'il est par conséquent mis en œuvre par le biais d'une approche intégrée, comportant le financement par plusieurs Fonds;

considérant que le règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 ⁽⁸⁾, prévoit dans son article 1^{er} que les obligations juridiques contractées pour des actions dont la réalisation s'étend sur plus d'un exercice financier, comportent une date limite d'exécution qui doit être précisée vis-à-vis du bénéficiaire, selon la procédure appropriée, lors de l'octroi de l'aide;

considérant que l'article 20 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 4253/88 prévoit, sous réserve des disponibilités budgétaires, un engagement unique lorsque le concours communautaire octroyé ne dépasse pas 40 millions d'écus pour l'ensemble de la période de programmation;

considérant qu'il y a lieu de rappeler que la présente décision est régie par les dispositions en matière d'éligibilité des dépenses annexées à la décision C (97) 1035/6 de la Commission, du 23 avril 1997, modifiant les décisions portant approbation des cadres communautaires d'appui, des documents uniques de programmation et des programmes d'initiative communautaire, adoptées à l'égard de l'Italie;

considérant que toutes les autres conditions requises pour l'octroi du concours du Feder et du FSE sont remplies,

⁽¹⁾ JO L 170 du 3. 7. 1990, p. 36.

⁽²⁾ JO L 290 du 11. 11. 1994, p. 4.

⁽³⁾ JO L 374 du 31. 12. 1988, p. 15.

⁽⁴⁾ JO L 193 du 31. 7. 1993, p. 34.

⁽⁵⁾ JO L 374 du 31. 12. 1988, p. 21.

⁽⁶⁾ JO L 193 du 31. 7. 1993, p. 39.

⁽⁷⁾ JO L 356 du 31. 12. 1977, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 240 du 7. 10. 1995, p. 12.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région Valle d'Aosta, concernée par l'objectif n° 2 en Italie pour la période du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 1999, est approuvé.

Article 2

Le document unique de programmation contient les éléments essentiels suivants:

- a) les axes prioritaires principaux retenus pour l'action conjointe, leurs objectifs spécifiques quantifiés, l'appréciation de l'impact attendu et leur cohérence avec les politiques économiques, sociales et régionales de l'Italie;

les axes prioritaires principaux sont les suivants:

 - 1) structures de soutien aux activités économiques;
 - 2) assistance technique;
- b) le concours des Fonds structurels tel que défini à l'article 4;
- c) les dispositions détaillées de mise en œuvre du document unique de programmation comportant:
 - les modalités de suivi et d'évaluation,
 - les dispositions d'exécution financière,
 - les règles de respect des politiques communautaires;
- d) les modalités de vérification de l'additionnalité;
- e) les dispositions envisagées pour l'association des autorités environnementales à la mise en œuvre du document unique de programmation;
- f) la mise à disposition des moyens pour l'assistance technique nécessaire pour la préparation, la mise en œuvre ou l'adaptation des actions concernées.

Article 3

1. À des fins d'indexation, la répartition annuelle de l'allocation globale maximale prévue pour le concours des Fonds structurels est la suivante:

en millions d'écus (prix 1997)

1997	2,560
1998	2,665
1999	2,775
Total	8,000

2. À cette allocation globale maximale s'ajoute un montant de 5,532 millions d'écus ne donnant pas lieu à indexation, provenant de crédits non utilisés au titre du document unique de programmation correspondant couvrant la période de 1994 à 1996.

Article 4

Le concours des Fonds structurels octroyé au titre du document unique de programmation s'élève à un montant maximal de 13,532 millions d'écus.

Les modalités d'octroi du concours financier, y compris la participation financière des Fonds relatifs aux différents axes prioritaires et mesures, sont précisées dans le plan de financement et dans les dispositions détaillées de mise en œuvre qui font partie intégrante du document unique de programmation.

Le besoin de financement national prévu, soit environ 16 millions d'écus pour le secteur public et 0,6 million d'écus pour le secteur privé, peut être partiellement couvert par recours aux prêts communautaires provenant notamment de la BEI.

Article 5

1. La répartition entre les Fonds structurels du total du concours communautaire disponible est la suivante:

- Feder: 13,202 millions d'écus,
- FSE: 0,330 millions d'écus.

2. Les engagements budgétaires lors de l'adoption du document unique de programmation portent sur le total du concours communautaire.

3. Les paiements successifs à la première avance prévue à l'article 21 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88 sont subordonnés à la confirmation par la Commission du respect du principe de l'additionnalité sur base des informations appropriées fournies par l'État membre.

Article 6

La répartition entre les Fonds structurels ainsi que les modalités d'octroi du concours pourront ultérieurement varier en fonction des adaptations décidées, dans le respect des disponibilités et des règles budgétaires, selon la procédure prévue à l'article 25 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 4253/88.

Article 7

L'aide communautaire concerne les dépenses liées aux opérations couvertes par le document unique de programmation qui auront fait l'objet, dans l'État membre, de dispositions juridiquement obligatoires et pour lesquelles les moyens financiers nécessaires auront été spécifiquement engagés au plus tard le 31 décembre 1999. La date limite pour la prise en compte des dépenses de ces actions est fixée au 31 décembre 2001.

Article 8

Le document unique de programmation doit être exécuté en conformité avec les dispositions du droit communautaire et, notamment, celles des articles 6, 30, 48, 52 et 59 du traité et des directives communautaires portant coordination des procédures de passation de marchés.

Article 9

La présente décision est régie par les dispositions annexées à la décision C (97) 1035/6 .

Article 10

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1997.

Par la Commission

Monika WULF-MATHIES

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1997

portant approbation du document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région Lombardia concernée par l'objectif n° 2 en Italie

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(97/771/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 1 dernier alinéa,

après consultation du comité consultatif pour le développement et la reconversion des régions et du comité au titre de l'article 124 du traité,

considérant que la procédure de programmation des interventions structurelles relevant de l'objectif n° 2 est définie aux paragraphes 6 à 10 de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94; que toutefois, l'article 5 paragraphe 2 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 4253/88 prévoit, afin de simplifier et d'accélérer les procédures de programmation, que les États membres peuvent soumettre dans un document unique de programmation les informations requises au titre du plan de reconversion régionale et sociale prévu à l'article 9 paragraphe 8 du règlement (CEE) n° 2052/88 et les informations requises au titre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88 et que l'article 10 paragraphe 1 dernier alinéa du même règlement prévoit que la Commission arrête, dans ce cas, une décision unique portant sur un document unique et

comprenant à la fois les éléments visés à l'article 8 paragraphe 3 et le concours des Fonds visé à l'article 14 paragraphe 3 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 4253/88;

considérant que la Commission a établi, par la décision 96/472/CE⁽⁴⁾, la liste des zones industrielles en déclin concernées par l'objectif n° 2 pour la période de programmation de 1997 à 1999;

considérant que l'allocation globale maximale prévue pour le concours des Fonds structurels pour le présent document unique de programmation est composée de crédits provenant de la répartition indicative des crédits d'engagements des Fonds structurels pour la période de programmation de 1997 à 1999 au titre de l'objectif n° 2 conformément à la décision 96/468/CE de la Commission⁽⁵⁾ et de crédits non utilisés de 2,251 millions d'écus conformément à la décision C (96) 4170/2 de la Commission, du 18 décembre 1996, au titre du document unique de programmation correspondant couvrant la période de programmation de 1994 à 1996;

considérant que le gouvernement italien a présenté à la Commission, le 8 août 1996, le document unique de programmation visé à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88 pour la région Lombardia; que ce document comprend les éléments visés à l'article 9 paragraphe 8 du règlement (CEE) n° 2052/88 et à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88; que les dépenses encourues en vertu de ce document unique de programmation sont éligibles à partir de cette date;

considérant que le document unique de programmation présenté par cet État membre comporte, entre autres, la description des axes prioritaires principaux choisis, les demandes de concours du Fonds européen de développement régional (Feder) et du Fonds social européen (FSE) ainsi que des indications sur l'utilisation des ressources de la Banque européenne d'investissement (BEI) et des autres instruments financiers, envisagés pour la réalisation du document unique de programmation;

⁽¹⁾ JO L 374 du 31. 12. 1988, p. 1.

⁽²⁾ JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 11.

⁽³⁾ JO L 185 du 15. 7. 1988, p. 9.

⁽⁴⁾ JO L 193 du 3. 8. 1996, p. 54.

⁽⁵⁾ JO L 192 du 2. 8. 1996, p. 29.

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 4253/88, la Commission est appelée à assurer, dans le cadre du partenariat, la coordination et la cohérence entre le concours des Fonds et l'intervention de la BEI et des autres instruments financiers;

considérant que la BEI a été associée à l'élaboration du document unique de programmation conformément aux dispositions de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 4253/88, applicables par analogie à l'établissement du document unique de programmation; qu'elle s'est déclarée disposée à contribuer à la réalisation de ce document conformément aux dispositions statutaires qui la régissent; que, toutefois, il n'a pas été possible, à ce stade, d'évaluer avec précision les montants de prêts communautaires correspondant aux besoins de financement;

considérant que l'article 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1866/90 de la Commission, du 2 juillet 1990, portant modalités relatives à l'utilisation de l'écu dans l'exécution budgétaire des Fonds structurels ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2745/94 ⁽²⁾, prévoit que, dans les décisions de la Commission approuvant un document unique de programmation, le concours communautaire disponible pour l'ensemble de la période et sa répartition annuelle sont définis en écus, aux prix de l'année de la décision, et donnent lieu à indexation; que cette répartition annuelle doit être compatible avec la progressivité des crédits d'engagements telle que reprise à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2052/88; que l'indexation est fondée sur un seul taux par année qui correspond aux taux appliqués annuellement au budget communautaire en fonction des mécanismes d'adaptation technique des perspectives financières;

considérant que le règlement (CEE) n° 4254/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2083/93 ⁽⁴⁾, définit dans son article 1^{er} les actions au financement desquelles le Feder peut participer;

considérant que le règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2084/93 ⁽⁶⁾, définit dans son article 1^{er} les actions au financement desquelles le FSE peut participer;

considérant que le document unique de programmation a été établi en accord avec l'État membre concerné dans le

cadre du partenariat tel que défini à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2052/88;

considérant que l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 4253/88 prévoit que les États membres fournissent à la Commission les informations financières appropriées pour permettre la vérification du respect du principe de l'additionnalité; que l'analyse, dans le cadre du partenariat, des informations fournies par les autorités italiennes n'a pas encore permis cette vérification; qu'il convient, dès lors, de suspendre les paiements après la première avance prévue à l'article 21 paragraphe 2 du règlement précité jusqu'au moment où la Commission aura vérifié le respect de l'additionnalité;

considérant que la présente intervention remplit les conditions de l'article 13 du règlement (CEE) n° 4253/88 et qu'il est par conséquent mis en œuvre par le biais d'une approche intégrée, comportant le financement par plusieurs Fonds;

considérant que le règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 ⁽⁸⁾, prévoit dans son article 1^{er} que les obligations juridiques contractées pour des actions dont la réalisation s'étend sur plus d'un exercice financier, comportent une date limite d'exécution qui doit être précisée vis-à-vis du bénéficiaire, selon la procédure appropriée, lors de l'octroi de l'aide;

considérant que l'article 20 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 4253/88 prévoit, sous réserve des disponibilités budgétaires, un engagement unique lorsque le concours communautaire octroyé ne dépasse pas 40 millions d'écus pour l'ensemble de la période de programmation;

considérant qu'il y a lieu de rappeler que la présente décision est régie par les dispositions en matière d'éligibilité des dépenses annexées à la décision C (97) 1035/6 de la Commission, du 23 avril 1997, modifiant les décisions portant approbation des cadres communautaires d'appui, des documents uniques de programmation et des programmes d'initiative communautaire, adoptées à l'égard de l'Italie;

considérant que toutes les autres conditions requises pour l'octroi du concours du Feder et du FSE sont remplies,

⁽¹⁾ JO L 170 du 3. 7. 1990, p. 36.

⁽²⁾ JO L 290 du 11. 11. 1994, p. 4.

⁽³⁾ JO L 374 du 31. 12. 1988, p. 15.

⁽⁴⁾ JO L 193 du 31. 7. 1993, p. 34.

⁽⁵⁾ JO L 374 du 31. 12. 1988, p. 21.

⁽⁶⁾ JO L 193 du 31. 7. 1993, p. 39.

⁽⁷⁾ JO L 356 du 31. 12. 1977, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 240 du 7. 10. 1995, p. 12.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région Lombardia, concernée par l'objectif n° 2 en Italie pour la période du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 1999, est approuvé.

Article 2

Le document unique de programmation contient les éléments essentiels suivants:

- a) les axes prioritaires principaux retenus pour l'action conjointe, leurs objectifs spécifiques quantifiés, l'appréciation de l'impact attendu et leur cohérence avec les politiques économiques, sociales et régionales l'Italie;

les axes prioritaires principaux sont les suivants:

 - 1) modernisation et reconversion du système productif manufacturier;
 - 2) protection et requalification environnementale de la zone;
 - 3) valorisation et requalification des ressources humaines;
 - 4) assistance technique;
- b) le concours des Fonds structurels tel que défini à l'article 4;
- c) les dispositions détaillées de mise en œuvre du document unique de programmation comportant:
 - les modalités de suivi et d'évaluation,
 - les dispositions d'exécution financière,
 - les règles de respect des politiques communautaires;
- d) les modalités de vérification de l'additionnalité;
- e) les dispositions envisagées pour l'association des autorités environnementales à la mise en œuvre du document unique de programmation;
- f) la mise à disposition des moyens pour l'assistance technique nécessaire pour la préparation, la mise en œuvre ou l'adaptation des actions concernées.

Article 3

1. À des fins d'indexation, la répartition annuelle de l'allocation globale maximale prévue pour le concours des Fonds structurels est la suivante:

<i>en millions d'écus (prix 1997)</i>	
1997	10,16
1998	10,58
1999	11,01
Total	31,75

2. À cette allocation globale maximale s'ajoute un montant de 2,251 millions d'écus ne donnant pas lieu à indexation, provenant de crédits non utilisés au titre du document unique de programmation correspondant couvrant la période de 1994 à 1996.

Article 4

Le concours des Fonds structurels octroyé au titre du document unique de programmation s'élève à un montant maximal de 34,001 millions d'écus.

Les modalités d'octroi du concours financier, y compris la participation financière des Fonds relatifs aux différents axes prioritaires et mesures, sont précisées dans le plan de financement et dans les dispositions détaillées de mise en œuvre qui font partie intégrante du document unique de programmation.

Le besoin de financement national prévu, soit environ 52,868 millions d'écus pour le secteur public et 1,336 millions d'écus pour le secteur privé, peut être partiellement couvert par recours aux prêts communautaires provenant notamment de la BEI.

Article 5

1. La répartition entre les Fonds structurels du total du concours communautaire disponible est la suivante:

- Feder: 26,241 millions d'écus,
- FSE: 7,760 millions d'écus.

2. Les engagements budgétaires lors de l'adoption du document unique de programmation portent sur le total du concours communautaire.

3. Les paiements successifs à la première avance prévue à l'article 21 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88 sont subordonnés à la confirmation par la Commission du respect du principe de l'additionnalité sur base des informations appropriées fournies par l'État membre.

Article 6

La répartition entre les Fonds structurels ainsi que les modalités d'octroi du concours pourront ultérieurement varier en fonction des adaptations décidées, dans le

respect des disponibilités et des règles budgétaires, selon la procédure prévue à l'article 25 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 4253/88.

Article 7

L'aide communautaire concerne les dépenses liées aux opérations couvertes par le document unique de programmation qui auront fait l'objet, dans l'État membre, de dispositions juridiquement obligatoires et pour lesquelles les moyens financiers nécessaires auront été spécifiquement engagés au plus tard le 31 décembre 1999. La date limite pour la prise en compte des dépenses de ces actions est fixée au 31 décembre 2001.

Article 8

Le document unique de programmation doit être exécuté en conformité avec les dispositions du droit communau-

taire et, notamment, celles des articles 6, 30, 48, 52 et 59 du traité et des directives communautaires portant coordination des procédures de passation de marchés.

Article 9

La présente décision est régie par les dispositions annexées à la décision C (97) 1035/6.

Article 10

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1997.

Par la Commission

Monika WULF-MATHIES

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1997

portant approbation du document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région Liguria concernée par l'objectif n° 2 en Italie

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(97/772/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 1 dernier alinéa,

après consultation du comité consultatif pour le développement et la reconversion des régions et du comité au titre de l'article 124 du traité,

considérant que la procédure de programmation des interventions structurelles relevant de l'objectif n° 2 est définie aux paragraphes 6 à 10 de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94; que toutefois, l'article 5 paragraphe 2 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 4253/88 prévoit, afin de simplifier et d'accélérer les procédures de programmation, que les États membres peuvent soumettre dans un document unique de programmation les informations requises au titre du plan de reconversion régionale et sociale prévu à l'article 9 paragraphe 8 du règlement (CEE) n° 2052/88 et les informations requises au titre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88 et que l'article 10 paragraphe 1 dernier alinéa du même règlement prévoit que la Commission arrête, dans ce cas, une décision unique portant sur un document unique et

comprenant à la fois les éléments visés à l'article 8 paragraphe 3 et le concours des Fonds visé à l'article 14 paragraphe 3 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 4253/88;

considérant que la Commission a établi, par la décision 96/472/CE⁽⁴⁾, la liste des zones industrielles en déclin concernées par l'objectif n° 2 pour la période de programmation de 1997 à 1999;

considérant que l'allocation globale maximale prévue pour le concours des Fonds structurels pour le présent document unique de programmation est composée de crédits provenant de la répartition indicative des crédits d'engagements des Fonds structurels pour la période de programmation de 1997 à 1999 au titre de l'objectif n° 2 conformément à la décision 96/468/CE de la Commission⁽⁵⁾ et de crédits non utilisés de 15,7385 millions d'écus conformément à la décision C (96) 4172/2 de la Commission, du 18 décembre 1996, au titre du document unique de programmation correspondant couvrant la période de programmation de 1994 à 1996;

considérant que le gouvernement italien a présenté à la Commission, le 8 août 1996, le document unique de programmation visé à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88 pour la région Liguria; que ce document comprend les éléments visés à l'article 9 paragraphe 8 du règlement (CEE) n° 2052/88 et à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88; que les dépenses encourues en vertu de ce document unique de programmation sont éligibles à partir de cette date;

considérant que le document unique de programmation présenté par cet État membre comporte, entre autres, la description des axes prioritaires principaux choisis, les demandes de concours du Fonds européen de développement régional (Feder) et du Fonds social européen (FSE) ainsi que des indications sur l'utilisation des ressources de la Banque européenne d'investissement (BEI) et des autres instruments financiers, envisagés pour la réalisation du document unique de programmation;

(1) JO L 374 du 31. 12. 1988, p. 1.

(2) JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 11.

(3) JO L 185 du 15. 7. 1988, p. 9.

(4) JO L 193 du 3. 8. 1996, p. 54.

(5) JO L 192 du 2. 8. 1996, p. 29.

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 4253/88, la Commission est appelée à assurer, dans le cadre du partenariat, la coordination et la cohérence entre le concours des Fonds et l'intervention de la BEI et des autres instruments financiers;

considérant que la BEI a été associée à l'élaboration du document unique de programmation conformément aux dispositions de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 4253/88, applicables par analogie à l'établissement du document unique de programmation; qu'elle s'est déclarée disposée à contribuer à la réalisation de ce document conformément aux dispositions statutaires qui la régissent; que, toutefois, il n'a pas été possible, à ce stade, d'évaluer avec précision les montants de prêts communautaires correspondant aux besoins de financement;

considérant que l'article 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1866/90 de la Commission, du 2 juillet 1990, portant modalités relatives à l'utilisation de l'écu dans l'exécution budgétaire des Fonds structurels ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2745/94 ⁽²⁾, prévoit que, dans les décisions de la Commission approuvant un document unique de programmation, le concours communautaire disponible pour l'ensemble de la période et sa répartition annuelle sont définis en écus, aux prix de l'année de la décision, et donnent lieu à indexation; que cette répartition annuelle doit être compatible avec la progressivité des crédits d'engagements telle que reprise à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2052/88; que l'indexation est fondée sur un seul taux par année qui correspond aux taux appliqués annuellement au budget communautaire en fonction des mécanismes d'adaptation technique des perspectives financières;

considérant que le règlement (CEE) n° 4254/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2083/93 ⁽⁴⁾, définit dans son article 1^{er} les actions au financement desquelles le Feder peut participer;

considérant que le règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2084/93 ⁽⁶⁾, définit dans son article 1^{er} les actions au financement desquelles le FSE peut participer;

considérant que le document unique de programmation a été établi en accord avec l'État membre concerné dans le

cadre du partenariat tel que défini à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2052/88;

considérant que l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 4253/88 prévoit que les États membres fournissent à la Commission les informations financières appropriées pour permettre la vérification du respect du principe de l'additionnalité; que l'analyse, dans le cadre du partenariat, des informations fournies par les autorités italiennes n'a pas encore permis cette vérification; qu'il convient, dès lors, de suspendre les paiements après la première avance prévue à l'article 21 paragraphe 2 du règlement précité jusqu'au moment où la Commission aura vérifié le respect de l'additionnalité;

considérant que la présente intervention remplit les conditions de l'article 13 du règlement (CEE) n° 4253/88 et qu'il est par conséquent mis en œuvre par le biais d'une approche intégrée, comportant le financement par plusieurs Fonds;

considérant que le règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 ⁽⁸⁾, prévoit dans son article 1^{er} que les obligations juridiques contractées pour des actions dont la réalisation s'étend sur plus d'un exercice financier, comportent une date limite d'exécution qui doit être précisée vis-à-vis du bénéficiaire, selon la procédure appropriée, lors de l'octroi de l'aide;

considérant qu'il y a lieu de rappeler que la présente décision est régie par les dispositions en matière d'éligibilité des dépenses annexées à la décision C (97) 1035/6 de la Commission, du 23 avril 1997, modifiant les décisions portant approbation des cadres communautaires d'appui, des documents uniques de programmation et des programmes d'initiative communautaire, adoptées à l'égard de l'Italie;

considérant que toutes les autres conditions requises pour l'octroi du concours du Feder et du FSE sont remplies,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région Liguria, concernée par l'objectif n° 2 en Italie pour la période du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 1999, est approuvé.

⁽¹⁾ JO L 170 du 3. 7. 1990, p. 36.

⁽²⁾ JO L 290 du 11. 11. 1994, p. 4.

⁽³⁾ JO L 374 du 31. 12. 1988, p. 15.

⁽⁴⁾ JO L 193 du 31. 7. 1993, p. 34.

⁽⁵⁾ JO L 374 du 31. 12. 1988, p. 21.

⁽⁶⁾ JO L 193 du 31. 7. 1993, p. 39.

⁽⁷⁾ JO L 356 du 31. 12. 1977, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 240 du 7. 10. 1995, p. 12.

Article 2

Le document unique de programmation contient les éléments essentiels suivants:

- a) les axes prioritaires principaux retenus pour l'action conjointe, leurs objectifs spécifiques quantifiés, l'appréciation de l'impact attendu et leur cohérence avec les politiques économiques, sociales et régionales de l'Italie;

les axes prioritaires principaux sont les suivants:

- 1) création d'entreprise;
 - 2) renforcement des PME existantes;
 - 3) tourisme et revitalisation des centres urbains;
 - 4) valorisation du potentiel de la recherche et développement et formation;
 - 5) environnement et récupération des zones industrielles;
 - 6) système portuaire;
 - 7) valorisation des ressources humaines;
 - 8) assistance technique;
- b) le concours des Fonds structurels tel que défini à l'article 4;
- c) les dispositions détaillées de mise en œuvre du document unique de programmation comportant:
- les modalités de suivi et d'évaluation,
 - les dispositions d'exécution financière,
 - les règles de respect des politiques communautaires;
- d) les modalités de vérification de l'additionnalité;
- e) les dispositions envisagées pour l'association des autorités environnementales à la mise en œuvre du document unique de programmation;
- f) la mise à disposition des moyens pour l'assistance technique nécessaire pour la préparation, la mise en œuvre ou l'adaptation des actions concernées.

Article 3

1. À des fins d'indexation, la répartition annuelle de l'allocation globale maximale prévue pour le concours des Fonds structurels est la suivante:

en millions d'écus (prix 1997)

1997	36,400
1998	37,890
1999	39,460
Total	113,750

2. À cette allocation globale maximale s'ajoute un montant de 15,7385 millions d'écus ne donnant pas lieu à indexation, provenant de crédits non utilisés au titre du document unique de programmation correspondant couvrant la période de 1994 à 1996.

Article 4

Le concours des Fonds structurels octroyé au titre du document unique de programmation s'élève à un montant maximal de 129,4885 millions d'écus.

Les modalités d'octroi du concours financier, y compris la participation financière des Fonds relatifs aux différents axes prioritaires et mesures, sont précisées dans le plan de financement et dans les dispositions détaillées de mise en œuvre qui font partie intégrante du document unique de programmation.

Le besoin de financement national prévu, soit environ 184 millions d'écus pour le secteur public et 26,2 millions d'écus pour le secteur privé, peut être partiellement couvert par recours aux prêts communautaires provenant notamment de la BEI.

Article 5

1. La répartition entre les Fonds structurels du total du concours communautaire disponible est la suivante:

- Feder: 92,4737 millions d'écus,
- FSE: 37,0148 millions d'écus.

2. Les engagements budgétaires relatifs à la première tranche sont les suivants:

- Feder: 29,5916 millions d'écus,
- FSE: 11,8448 millions d'écus.

Les engagements des tranches ultérieures seront fondés sur le plan de financement du document unique de programmation et sur les progrès réalisés dans sa mise en œuvre.

3. Les paiements successifs à la première avance prévue à l'article 21 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88 sont subordonnés à la confirmation par la Commission du respect du principe de l'additionnalité sur base des informations appropriées fournies par l'État membre.

Article 6

La répartition entre les Fonds structurels ainsi que les modalités d'octroi du concours pourront ultérieurement varier en fonction des adaptations décidées, dans le

respect des disponibilités et des règles budgétaires, selon la procédure prévue à l'article 25 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 4253/88.

Article 7

L'aide communautaire concerne les dépenses liées aux opérations couvertes par le document unique de programmation qui auront fait l'objet, dans l'État membre, de dispositions juridiquement obligatoires et pour lesquelles les moyens financiers nécessaires auront été spécifiquement engagés au plus tard le 31 décembre 1999. La date limite pour la prise en compte des dépenses de ces actions est fixée au 31 décembre 2001.

Article 8

Le document unique de programmation doit être exécuté en conformité avec les dispositions du droit communautaire et, notamment, celles des articles 6, 30, 48, 52 et 59

du traité et des directives communautaires portant coordination des procédures de passation de marchés.

Article 9

La présente décision est régie par les dispositions annexées à la décision C (97) 1035/6.

Article 10

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1997.

Par la Commission

Monika WULF-MATHIES

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1997

portant approbation du document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région Veneto concernée par l'objectif n° 2 en Italie

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(97/773/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 1 dernier alinéa,

après consultation du comité consultatif pour le développement et la reconversion des régions et du comité au titre de l'article 124 du traité,

considérant que la procédure de programmation des interventions structurelles relevant de l'objectif n° 2 est définie aux paragraphes 6 à 10 de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94; que toutefois, l'article 5 paragraphe 2 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 4253/88 prévoit, afin de simplifier et d'accélérer les procédures de programmation, que les États membres peuvent soumettre dans un document unique de programmation les informations requises au titre du plan de reconversion régionale et sociale prévu à l'article 9 paragraphe 8 du règlement (CEE) n° 2052/88 et les informations requises au titre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88 et que l'article 10 paragraphe 1 dernier alinéa du même règlement prévoit que la Commission arrête, dans ce cas, une décision unique portant sur un document unique et

comprenant à la fois les éléments visés à l'article 8 paragraphe 3 et le concours des Fonds visé à l'article 14 paragraphe 3 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 4253/88;

considérant que la Commission a établi, par la décision 96/472/CE⁽⁴⁾, la liste des zones industrielles en déclin concernées par l'objectif n° 2 pour la période de programmation de 1997 à 1999;

considérant que l'allocation globale maximale prévue pour le concours des Fonds structurels pour le présent document unique de programmation est composée de crédits provenant de la répartition indicative des crédits d'engagements des Fonds structurels pour la période de programmation de 1997 à 1999 au titre de l'objectif n° 2 conformément à la décision 96/468/CE de la Commission⁽⁵⁾ et de crédits non utilisés de 23,072381 millions d'écus conformément à la décision C (96) 4176/2 de la Commission, du 18 décembre 1996, au titre du document unique de programmation correspondant couvrant la période de programmation de 1994 à 1996;

considérant que le gouvernement italien a présenté à la Commission, le 8 août 1996, le document unique de programmation visé à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88 pour la région Veneto; que ce document comprend les éléments visés à l'article 9 paragraphe 8 du règlement (CEE) n° 2052/88 et à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88; que les dépenses encourues en vertu de ce document unique de programmation sont éligibles à partir de cette date;

considérant que le document unique de programmation présenté par cet État membre comporte, entre autres, la description des axes prioritaires principaux choisis, les demandes de concours du Fonds européen de développement régional (Feder) et du Fonds social européen (FSE) ainsi que des indications sur l'utilisation des ressources de la Banque européenne d'investissement (BEI) et des autres instruments financiers, envisagés pour la réalisation du document unique de programmation;

(1) JO L 374 du 31. 12. 1988, p. 1.

(2) JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 11.

(3) JO L 185 du 15. 7. 1988, p. 9.

(4) JO L 193 du 3. 8. 1996, p. 54.

(5) JO L 192 du 2. 8. 1996, p. 29.

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 4253/88, la Commission est appelée à assurer, dans le cadre du partenariat, la coordination et la cohérence entre le concours des Fonds et l'intervention de la BEI et des autres instruments financiers;

considérant que la BEI a été associée à l'élaboration du document unique de programmation conformément aux dispositions de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 4253/88, applicables par analogie à l'établissement du document unique de programmation; qu'elle s'est déclarée disposée à contribuer à la réalisation de ce document conformément aux dispositions statutaires qui la régissent; que, toutefois, il n'a pas été possible, à ce stade, d'évaluer avec précision les montants de prêts communautaires correspondant aux besoins de financement;

considérant que l'article 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1866/90 de la Commission, du 2 juillet 1990, portant modalités relatives à l'utilisation de l'écu dans l'exécution budgétaire des Fonds structurels ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2745/94 ⁽²⁾, prévoit que, dans les décisions de la Commission approuvant un document unique de programmation, le concours communautaire disponible pour l'ensemble de la période et sa répartition annuelle sont définis en écus, aux prix de l'année de la décision, et donnent lieu à indexation; que cette répartition annuelle doit être compatible avec la progressivité des crédits d'engagements telle que reprise à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2052/88; que l'indexation est fondée sur un seul taux par année qui correspond aux taux appliqués annuellement au budget communautaire en fonction des mécanismes d'adaptation technique des perspectives financières;

considérant que le règlement (CEE) n° 4254/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2083/93 ⁽⁴⁾, définit dans son article 1^{er} les actions au financement desquelles le Feder peut participer;

considérant que le règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2084/93 ⁽⁶⁾, définit dans son article 1^{er} les actions au financement desquelles le FSE peut participer;

considérant que le document unique de programmation a été établi en accord avec l'État membre concerné dans le

cadre du partenariat tel que défini à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2052/88;

considérant que l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 4253/88 prévoit que les États membres fournissent à la Commission les informations financières appropriées pour permettre la vérification du respect du principe de l'additionnalité; que l'analyse, dans le cadre du partenariat, des informations fournies par les autorités italiennes n'a pas encore permis cette vérification; qu'il convient, dès lors, de suspendre les paiements après la première avance prévue à l'article 21 paragraphe 2 du règlement précité jusqu'au moment où la Commission aura vérifié le respect de l'additionnalité;

considérant que la présente intervention remplit les conditions de l'article 13 du règlement (CEE) n° 4253/88 et qu'il est par conséquent mis en œuvre par le biais d'une approche intégrée, comportant le financement par plusieurs Fonds;

considérant que le règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 ⁽⁸⁾, prévoit dans son article 1^{er} que les obligations juridiques contractées pour des actions dont la réalisation s'étend sur plus d'un exercice financier, comportent une date limite d'exécution qui doit être précisée vis-à-vis du bénéficiaire, selon la procédure appropriée, lors de l'octroi de l'aide;

considérant qu'il y a lieu de rappeler que la présente décision est régie par les dispositions en matière d'éligibilité des dépenses annexées à la décision C (97) 1035/6 de la Commission, du 23 avril 1997, modifiant les décisions portant approbation des cadres communautaires d'appui, des documents uniques de programmation et des programmes d'initiative communautaire, adoptées à l'égard de l'Italie;

considérant que toutes les autres conditions requises pour l'octroi du concours du Feder et du FSE sont remplies,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région Veneto, concernée par l'objectif n° 2 en Italie pour la période du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 1999, est approuvé.

⁽¹⁾ JO L 170 du 3. 7. 1990, p. 36.

⁽²⁾ JO L 290 du 11. 11. 1994, p. 4.

⁽³⁾ JO L 374 du 31. 12. 1988, p. 15.

⁽⁴⁾ JO L 193 du 31. 7. 1993, p. 34.

⁽⁵⁾ JO L 374 du 31. 12. 1988, p. 21.

⁽⁶⁾ JO L 193 du 31. 7. 1993, p. 39.

⁽⁷⁾ JO L 356 du 31. 12. 1977, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 240 du 7. 10. 1995, p. 12.

Article 2

Le document unique de programmation contient les éléments essentiels suivants:

a) les axes prioritaires principaux retenus pour l'action conjointe, leurs objectifs spécifiques quantifiés, l'appréciation de l'impact attendu et leur cohérence avec les politiques économiques, sociales et régionales de l'Italie;

les axes prioritaires principaux sont les suivants:

- 1) développement et renforcement du tissu productif;
- 2) environnement;
- 3) tourisme et valorisation environnementale;
- 4) marghera et Lagune vénitienne;
- 5) polesine;
- 6) formation professionnelle;
- 5) assistance technique;

b) le concours des Fonds structurels tel que défini à l'article 4;

c) les dispositions détaillées de mise en œuvre du document unique de programmation comportant:

- les modalités de suivi et d'évaluation,
- les dispositions d'exécution financière,
- les règles de respect des politiques communautaires;

d) les modalités de vérification de l'additionnalité;

e) les dispositions envisagées pour l'association des autorités environnementales à la mise en œuvre du document unique de programmation;

f) la mise à disposition des moyens pour l'assistance technique nécessaire pour la préparation, la mise en œuvre ou l'adaptation des actions concernées.

Article 3

1. À des fins d'indexation, la répartition annuelle de l'allocation globale maximale prévue pour le concours des Fonds structurels est la suivante:

en millions d'écus (prix 1997)

1997	27,120000
1998	28,230225
1999	29,399775
Total	84,750000

2. À cette allocation globale maximale s'ajoute un montant de 23,072381 millions d'écus ne donnant pas lieu à indexation, provenant de crédits non utilisés au titre du document unique de programmation correspondant couvrant la période de 1994 à 1996.

Article 4

Le concours des Fonds structurels octroyé au titre du document unique de programmation s'élève à un montant maximal de 107,822381 millions d'écus.

Les modalités d'octroi du concours financier, y compris la participation financière des Fonds relatifs aux différents axes prioritaires et mesures, sont précisées dans le plan de financement et dans les dispositions détaillées de mise en œuvre qui font partie intégrante du document unique de programmation.

Le besoin de financement national prévu, soit environ 176,690130 millions d'écus pour le secteur public et 19,065503 millions d'écus pour le secteur privé, peut être partiellement couvert par recours aux prêts communautaires provenant notamment de la BEL.

Article 5

1. La répartition entre les Fonds structurels du total du concours communautaire disponible est la suivante:

- Feder: 90,479572 millions d'écus,
- FSE: 17,342809 millions d'écus.

2. Les engagements budgétaires relatifs à la première tranche sont les suivants:

- Feder: 43,241312 millions d'écus,
- FSE: 6,262230 millions d'écus.

Les engagements des tranches ultérieures seront fondés sur le plan de financement du document unique de programmation et sur les progrès réalisés dans sa mise en œuvre.

3. Les paiements successifs à la première avance prévue à l'article 21 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88 sont subordonnés à la confirmation par la Commission du respect du principe de l'additionnalité sur base des informations appropriées fournies par l'État membre.

Article 6

La répartition entre les Fonds structurels ainsi que les modalités d'octroi du concours pourront ultérieurement varier en fonction des adaptations décidées, dans le

respect des disponibilités et des règles budgétaires, selon la procédure prévue à l'article 25 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 4253/88.

Article 7

L'aide communautaire concerne les dépenses liées aux opérations couvertes par le document unique de programmation qui auront fait l'objet, dans l'État membre, de dispositions juridiquement obligatoires et pour lesquelles les moyens financiers nécessaires auront été spécifiquement engagés au plus tard le 31 décembre 1999. La date limite pour la prise en compte des dépenses de ces actions est fixée au 31 décembre 2001.

Article 8

Le document unique de programmation doit être exécuté en conformité avec les dispositions du droit communautaire et, notamment, celles des articles 6, 30, 48, 52 et 59

du traité et des directives communautaires portant coordination des procédures de passation de marchés.

Article 9

La présente décision est régie par les dispositions annexées à la décision C (97) 1035/6.

Article 10

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1997.

Par la Commission

Monika WULF-MATHIES

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1997

portant approbation du document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région des Marche concernée par l'objectif n° 2 en Italie

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(97/774/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

comprenant à la fois les éléments visés à l'article 8 paragraphe 3 et le concours des Fonds visé à l'article 14 paragraphe 3 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 4253/88;

vu le traité instituant la Communauté européenne,

considérant que la Commission a établi, par la décision 96/472/CE⁽⁴⁾, la liste des zones industrielles en déclin concernées par l'objectif n° 2 pour la période de programmation de 1997 à 1999;vu le règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 1 dernier alinéa,considérant que l'allocation globale maximale prévue pour le concours des Fonds structurels pour le présent document unique de programmation est composée de crédits provenant de la répartition indicative des crédits d'engagements des Fonds structurels pour la période de programmation de 1997 à 1999 au titre de l'objectif n° 2 conformément à la décision 96/468/CE de la Commission⁽⁵⁾ et de crédits non utilisés de 9,004 millions d'écus conformément à la décision C (96) 4177/2 de la Commission, du 18 décembre 1996, au titre du document unique de programmation correspondant couvrant la période de programmation de 1994 à 1996;

après consultation du comité consultatif pour le développement et la reconversion des régions et du comité au titre de l'article 124 du traité,

considérant que la procédure de programmation des interventions structurelles relevant de l'objectif n° 2 est définie aux paragraphes 6 à 10 de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94; que toutefois, l'article 5 paragraphe 2 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 4253/88 prévoit, afin de simplifier et d'accélérer les procédures de programmation, que les États membres peuvent soumettre dans un document unique de programmation les informations requises au titre du plan de reconversion régionale et sociale prévu à l'article 9 paragraphe 8 du règlement (CEE) n° 2052/88 et les informations requises au titre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88 et que l'article 10 paragraphe 1 dernier alinéa du même règlement prévoit que la Commission arrête, dans ce cas, une décision unique portant sur un document unique et

considérant que le gouvernement italien a présenté à la Commission, le 8 août 1996, le document unique de programmation visé à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88 pour la région des Marche; que ce document comprend les éléments visés à l'article 9 paragraphe 8 du règlement (CEE) n° 2052/88 et à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88; que les dépenses encourues en vertu de ce document unique de programmation sont éligibles à partir de cette date;

considérant que le document unique de programmation présenté par cet État membre comporte, entre autres, la description des axes prioritaires principaux choisis, les demandes de concours du Fonds européen de développement régional (Feder) et du Fonds social européen (FSE) ainsi que des indications sur l'utilisation des ressources de la Banque européenne d'investissement (BEI) et des autres instruments financiers, envisagés pour la réalisation du document unique de programmation;

⁽¹⁾ JO L 374 du 31. 12. 1988, p. 1.⁽²⁾ JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 11.⁽³⁾ JO L 185 du 15. 7. 1988, p. 9.⁽⁴⁾ JO L 193 du 3. 8. 1996, p. 54.⁽⁵⁾ JO L 192 du 2. 8. 1996, p. 29.

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 4253/88, la Commission est appelée à assurer, dans le cadre du partenariat, la coordination et la cohérence entre le concours des Fonds et l'intervention de la BEI et des autres instruments financiers;

considérant que la BEI a été associée à l'élaboration du document unique de programmation conformément aux dispositions de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 4253/88, applicables par analogie à l'établissement du document unique de programmation; qu'elle s'est déclarée disposée à contribuer à la réalisation de ce document conformément aux dispositions statutaires qui la régissent; que, toutefois, il n'a pas été possible, à ce stade, d'évaluer avec précision les montants de prêts communautaires correspondant aux besoins de financement;

considérant que l'article 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1866/90 de la Commission, du 2 juillet 1990, portant modalités relatives à l'utilisation de l'écu dans l'exécution budgétaire des Fonds structurels ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2745/94 ⁽²⁾, prévoit que, dans les décisions de la Commission approuvant un document unique de programmation, le concours communautaire disponible pour l'ensemble de la période et sa répartition annuelle sont définis en écus, aux prix de l'année de la décision, et donnent lieu à indexation; que cette répartition annuelle doit être compatible avec la progressivité des crédits d'engagements telle que reprise à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2052/88; que l'indexation est fondée sur un seul taux par année qui correspond aux taux appliqués annuellement au budget communautaire en fonction des mécanismes d'adaptation technique des perspectives financières;

considérant que le règlement (CEE) n° 4254/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2083/93 ⁽⁴⁾, définit dans son article 1^{er} les actions au financement desquelles le Feder peut participer;

considérant que le règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2084/93 ⁽⁶⁾, définit dans son article 1^{er} les actions au financement desquelles le FSE peut participer;

considérant que le document unique de programmation a été établi en accord avec l'État membre concerné dans le

cadre du partenariat tel que défini à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2052/88;

considérant que l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 4253/88 prévoit que les États membres fournissent à la Commission les informations financières appropriées pour permettre la vérification du respect du principe de l'additionnalité; que l'analyse, dans le cadre du partenariat, des informations fournies par les autorités italiennes n'a pas encore permis cette vérification; qu'il convient, dès lors, de suspendre les paiements après la première avance prévue à l'article 21 paragraphe 2 du règlement précité jusqu'au moment où la Commission aura vérifié le respect de l'additionnalité;

considérant que la présente intervention remplit les conditions de l'article 13 du règlement (CEE) n° 4253/88 et qu'il est par conséquent mis en œuvre par le biais d'une approche intégrée, comportant le financement par plusieurs Fonds;

considérant que le règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 ⁽⁸⁾, prévoit dans son article 1^{er} que les obligations juridiques contractées pour des actions dont la réalisation s'étend sur plus d'un exercice financier, comportent une date limite d'exécution qui doit être précisée vis-à-vis du bénéficiaire, selon la procédure appropriée, lors de l'octroi de l'aide;

considérant que l'article 20 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 4253/88 prévoit, sous réserve des disponibilités budgétaires, un engagement unique lorsque le concours communautaire octroyé ne dépasse pas 40 millions d'écus pour l'ensemble de la période de programmation;

considérant qu'il y a lieu de rappeler que la présente décision est régie par les dispositions en matière d'éligibilité des dépenses annexées à la décision C (97) 1035/6 de la Commission, du 23 avril 1997, modifiant les décisions portant approbation des cadres communautaires d'appui, des documents uniques de programmation et des programmes d'initiative communautaire, adoptées à l'égard de l'Italie;

considérant que toutes les autres conditions requises pour l'octroi du concours du Feder et du FSE sont remplies,

⁽¹⁾ JO L 170 du 3. 7. 1990, p. 36.

⁽²⁾ JO L 290 du 11. 11. 1994, p. 4.

⁽³⁾ JO L 374 du 31. 12. 1988, p. 15.

⁽⁴⁾ JO L 193 du 31. 7. 1993, p. 34.

⁽⁵⁾ JO L 374 du 31. 12. 1988, p. 21.

⁽⁶⁾ JO L 193 du 31. 7. 1993, p. 39.

⁽⁷⁾ JO L 356 du 31. 12. 1977, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 240 du 7. 10. 1995, p. 12.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région des Marches, concernée par l'objectif n° 2 en Italie pour la période du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 1999, est approuvé.

Article 2

Le document unique de programmation contient les éléments essentiels suivants:

- a) les axes prioritaires principaux retenus pour l'action conjointe, leurs objectifs spécifiques quantifiés, l'appréciation de l'impact attendu et leur cohérence avec les politiques économiques, sociales et régionales de l'Italie;

les axes prioritaires principaux sont les suivants:

 - 1) renforcement des entreprises locales;
 - 2) aménagement du territoire et protection de l'environnement;
 - 3) développement et renforcement du tourisme et des potentialités des centres historiques;
 - 4) ressources humaines;
 - 5) assistance technique;
- b) le concours des Fonds structurels tel que défini à l'article 4;
- c) les dispositions détaillées de mise en œuvre du document unique de programmation comportant:
 - les modalités de suivi et d'évaluation,
 - les dispositions d'exécution financière,
 - les règles de respect des politiques communautaires;
- d) les modalités de vérification de l'additionnalité;
- e) les dispositions envisagées pour l'association des autorités environnementales à la mise en œuvre du document unique de programmation;
- f) la mise à disposition des moyens pour l'assistance technique nécessaire pour la préparation, la mise en œuvre ou l'adaptation des actions concernées.

Article 3

1. À des fins d'indexation, la répartition annuelle de l'allocation globale maximale prévue pour le concours des Fonds structurels est la suivante:

<i>en millions d'écus (prix 1997)</i>	
1997	7,040
1998	7,328
1999	7,632
Total	22,000

2. À cette allocation globale maximale s'ajoute un montant de 9,004 millions d'écus ne donnant pas lieu à indexation, provenant de crédits non utilisés au titre du document unique de programmation correspondant couvrant la période de 1994 à 1996.

Article 4

Le concours des Fonds structurels octroyé au titre du document unique de programmation s'élève à un montant maximal de 31,004 millions d'écus.

Les modalités d'octroi du concours financier, y compris la participation financière des Fonds relatifs aux différents axes prioritaires et mesures, sont précisées dans le plan de financement et dans les dispositions détaillées de mise en œuvre qui font partie intégrante du document unique de programmation.

Le besoin de financement national prévu, soit environ 46,995 millions d'écus pour le secteur public et 8,082 millions d'écus pour le secteur privé, peut être partiellement couvert par recours aux prêts communautaires provenant notamment de la BEI.

Article 5

1. La répartition entre les Fonds structurels du total du concours communautaire disponible est la suivante:

- Feder: 27,659 millions d'écus,
- FSE: 3,345 millions d'écus.

2. Les engagements budgétaires lors de l'adoption du document unique de programmation portent sur le total du concours communautaire.

3. Les paiements successifs à la première avance prévue à l'article 21 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88 sont subordonnés à la confirmation par la Commission du respect du principe de l'additionnalité sur base des informations appropriées fournies par l'État membre.

Article 6

La répartition entre les Fonds structurels ainsi que les modalités d'octroi du concours pourront ultérieurement varier en fonction des adaptations décidées, dans le

respect des disponibilités et des règles budgétaires, selon la procédure prévue à l'article 25 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 4253/88.

Article 7

L'aide communautaire concerne les dépenses liées aux opérations couvertes par le document unique de programmation qui auront fait l'objet, dans l'État membre, de dispositions juridiquement obligatoires et pour lesquelles les moyens financiers nécessaires auront été spécifiquement engagés au plus tard le 31 décembre 1999. La date limite pour la prise en compte des dépenses de ces actions est fixée au 31 décembre 2001.

Article 8

Le document unique de programmation doit être exécuté en conformité avec les dispositions du droit communautaire et, notamment, celles des articles 6, 30, 48, 52 et 59

du traité et des directives communautaires portant coordination des procédures de passation de marchés.

Article 9

La présente décision est régie par les dispositions annexées à la décision C (97) 1035/6.

Article 10

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1997.

Par la Commission

Monika WULF-MATHIES

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1997

portant approbation du document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région Umbria concernée par l'objectif n° 2 en Italie

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(97/775/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 1 dernier alinéa,

après consultation du comité consultatif pour le développement et la reconversion des régions et du comité au titre de l'article 124 du traité,

considérant que la procédure de programmation des interventions structurelles relevant de l'objectif n° 2 est définie aux paragraphes 6 à 10 de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94; que toutefois, l'article 5 paragraphe 2 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 4253/88 prévoit, afin de simplifier et d'accélérer les procédures de programmation, que les États membres peuvent soumettre dans un document unique de programmation les informations requises au titre du plan de reconversion régionale et sociale prévu à l'article 9 paragraphe 8 du règlement (CEE) n° 2052/88 et les informations requises au titre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88 et que l'article 10 paragraphe 1 dernier alinéa du même règlement prévoit que la Commission arrête, dans ce cas, une décision unique portant sur un document unique et

comprenant à la fois les éléments visés à l'article 8 paragraphe 3 et le concours des Fonds visé à l'article 14 paragraphe 3 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 4253/88;

considérant que la Commission a établi, par la décision 96/472/CE ⁽⁴⁾, la liste des zones industrielles en déclin concernées par l'objectif n° 2 pour la période de programmation de 1997 à 1999;

considérant que l'allocation globale maximale prévue pour le concours des Fonds structurels pour le présent document unique de programmation est composée de crédits provenant de la répartition indicative des crédits d'engagements des Fonds structurels pour la période de programmation de 1997 à 1999 au titre de l'objectif n° 2 conformément à la décision 96/468/CE de la Commission ⁽⁵⁾ et de crédits non utilisés de 18,114 millions d'écus conformément à la décision C (96) 4178/2 de la Commission, du 18 décembre 1996, au titre du document unique de programmation correspondant couvrant la période de programmation de 1994 à 1996;

considérant que le gouvernement italien a présenté à la Commission, le 8 août 1996, le document unique de programmation visé à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88 pour la région Umbria; que ce document comprend les éléments visés à l'article 9 paragraphe 8 du règlement (CEE) n° 2052/88 et à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88; que les dépenses encourues en vertu de ce document unique de programmation sont éligibles à partir de cette date;

considérant que le document unique de programmation présenté par cet État membre comporte, entre autres, la description des axes prioritaires principaux choisis, les demandes de concours du Fonds européen de développement régional (Feder) et du Fonds social européen (FSE) ainsi que des indications sur l'utilisation des ressources de la Banque européenne d'investissement (BEI) et des autres instruments financiers, envisagés pour la réalisation du document unique de programmation;

⁽¹⁾ JO L 374 du 31. 12. 1988, p. 1.

⁽²⁾ JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 11.

⁽³⁾ JO L 185 du 15. 7. 1988, p. 9.

⁽⁴⁾ JO L 193 du 3. 8. 1996, p. 54.

⁽⁵⁾ JO L 192 du 2. 8. 1996, p. 29.

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 4253/88, la Commission est appelée à assurer, dans le cadre du partenariat, la coordination et la cohérence entre le concours des Fonds et l'intervention de la BEI et des autres instruments financiers;

considérant que la BEI a été associée à l'élaboration du document unique de programmation conformément aux dispositions de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 4253/88, applicables par analogie à l'établissement du document unique de programmation; qu'elle s'est déclarée disposée à contribuer à la réalisation de ce document conformément aux dispositions statutaires qui la régissent; que, toutefois, il n'a pas été possible, à ce stade, d'évaluer avec précision les montants de prêts communautaires correspondant aux besoins de financement;

considérant que l'article 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1866/90 de la Commission, du 2 juillet 1990, portant modalités relatives à l'utilisation de l'écu dans l'exécution budgétaire des Fonds structurels⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2745/94⁽²⁾, prévoit que, dans les décisions de la Commission approuvant un document unique de programmation, le concours communautaire disponible pour l'ensemble de la période et sa répartition annuelle sont définis en écus, aux prix de l'année de la décision, et donnent lieu à indexation; que cette répartition annuelle doit être compatible avec la progressivité des crédits d'engagements telle que reprise à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2052/88; que l'indexation est fondée sur un seul taux par année qui correspond aux taux appliqués annuellement au budget communautaire en fonction des mécanismes d'adaptation technique des perspectives financières;

considérant que le règlement (CEE) n° 4254/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2083/93⁽⁴⁾, définit dans son article 1^{er} les actions au financement desquelles le Feder peut participer;

considérant que le règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2084/93⁽⁶⁾, définit dans son article 1^{er} les actions au financement desquelles le FSE peut participer;

considérant que le document unique de programmation a été établi en accord avec l'État membre concerné dans le

cadre du partenariat tel que défini à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2052/88;

considérant que l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 4253/88 prévoit que les États membres fournissent à la Commission les informations financières appropriées pour permettre la vérification du respect du principe de l'additionnalité; que l'analyse, dans le cadre du partenariat, des informations fournies par les autorités italiennes n'a pas encore permis cette vérification; qu'il convient, dès lors, de suspendre les paiements après la première avance prévue à l'article 21 paragraphe 2 du règlement précité jusqu'au moment où la Commission aura vérifié le respect de l'additionnalité;

considérant que la présente intervention remplit les conditions de l'article 13 du règlement (CEE) n° 4253/88 et qu'il est par conséquent mis en œuvre par le biais d'une approche intégrée, comportant le financement par plusieurs Fonds;

considérant que le règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95⁽⁸⁾, prévoit dans son article 1^{er} que les obligations juridiques contractées pour des actions dont la réalisation s'étend sur plus d'un exercice financier, comportent une date limite d'exécution qui doit être précisée vis-à-vis du bénéficiaire, selon la procédure appropriée, lors de l'octroi de l'aide;

considérant qu'il y a lieu de rappeler que la présente décision est régie par les dispositions en matière d'éligibilité des dépenses annexées à la décision C (97) 1035/6 de la Commission, du 23 avril 1997, modifiant les décisions portant approbation des cadres communautaires d'appui, des documents uniques de programmation et des programmes d'initiative communautaire, adoptées à l'égard de l'Italie;

considérant que toutes les autres conditions requises pour l'octroi du concours du Feder et du FSE sont remplies,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région Umbria, concernée par l'objectif n° 2 en Italie pour la période du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 1999, est approuvé.

⁽¹⁾ JO L 170 du 3. 7. 1990, p. 36.

⁽²⁾ JO L 290 du 11. 11. 1994, p. 4.

⁽³⁾ JO L 374 du 31. 12. 1988, p. 15.

⁽⁴⁾ JO L 193 du 31. 7. 1993, p. 34.

⁽⁵⁾ JO L 374 du 31. 12. 1988, p. 21.

⁽⁶⁾ JO L 193 du 31. 7. 1993, p. 39.

⁽⁷⁾ JO L 356 du 31. 12. 1977, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 240 du 7. 10. 1995, p. 12.

Article 2

Le document unique de programmation contient les éléments essentiels suivants:

- a) les axes prioritaires principaux retenus pour l'action conjointe, leurs objectifs spécifiques quantifiés, l'appréciation de l'impact attendu et leur cohérence avec les politiques économiques, sociales et régionales de l'Italie;

les axes prioritaires principaux sont les suivants:

- 1) renforcement de la base productive et création de nouvelles initiatives (PME);
 - 2) diversification des activités productives et mise en valeur des potentialités locales;
 - 3) protection et conservation de l'environnement;
 - 4) valorisation des ressources humaines;
 - 5) assistance technique;
- b) le concours des Fonds structurels tel que défini à l'article 4;
- c) les dispositions détaillées de mise en œuvre du document unique de programmation comportant:
- les modalités de suivi et d'évaluation,
 - les dispositions d'exécution financière,
 - les règles de respect des politiques communautaires;
- d) les modalités de vérification de l'additionnalité;
- e) les dispositions envisagées pour l'association des autorités environnementales à la mise en œuvre du document unique de programmation;
- f) la mise à disposition des moyens pour l'assistance technique nécessaire pour la préparation, la mise en œuvre ou l'adaptation des actions concernées.

Article 3

1. À des fins d'indexation, la répartition annuelle de l'allocation globale maximale prévue pour le concours des Fonds structurels est la suivante:

en millions d'écus (prix 1997)

1997	11,183
1998	11,668
1999	12,149
Total	35,000

2. À cette allocation globale maximale s'ajoute un montant de 18,114 millions d'écus ne donnant pas lieu à indexation, provenant de crédits non utilisés au titre du document unique de programmation correspondant couvrant la période de 1994 à 1996.

Article 4

Le concours des Fonds structurels octroyé au titre du document unique de programmation s'élève à un montant maximal de 53,114 millions d'écus.

Les modalités d'octroi du concours financier, y compris la participation financière des Fonds relatifs aux différents axes prioritaires et mesures, sont précisées dans le plan de financement et dans les dispositions détaillées de mise en œuvre qui font partie intégrante du document unique de programmation.

Le besoin de financement national prévu, soit environ 68 millions d'écus pour le secteur public et 4,4 millions d'écus pour le secteur privé, peut être partiellement couvert par recours aux prêts communautaires provenant notamment de la BEI.

Article 5

1. La répartition entre les Fonds structurels du total du concours communautaire disponible est la suivante:

- Feder: 42,077 millions d'écus,
- FSE: 11,037 millions d'écus.

2. Les engagements budgétaires relatifs à la première tranche sont les suivants:

- Feder: 13,886 millions d'écus,
- FSE: 3,084 millions d'écus.

Les engagements des tranches ultérieures seront fondés sur le plan de financement du document unique de programmation et sur les progrès réalisés dans sa mise en œuvre.

3. Les paiements successifs à la première avance prévue à l'article 21 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88 sont subordonnés à la confirmation par la Commission du respect du principe de l'additionnalité sur base des informations appropriées fournies par l'État membre.

Article 6

La répartition entre les Fonds structurels ainsi que les modalités d'octroi du concours pourront ultérieurement varier en fonction des adaptations décidées, dans le

respect des disponibilités et des règles budgétaires, selon la procédure prévue à l'article 25 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 4253/88.

Article 7

L'aide communautaire concerne les dépenses liées aux opérations couvertes par le document unique de programmation qui auront fait l'objet, dans l'État membre, de dispositions juridiquement obligatoires et pour lesquelles les moyens financiers nécessaires auront été spécifiquement engagés au plus tard le 31 décembre 1999. La date limite pour la prise en compte des dépenses de ces actions est fixée au 31 décembre 2001.

Article 8

Le document unique de programmation doit être exécuté en conformité avec les dispositions du droit communautaire et, notamment, celles des articles 6, 30, 48, 52 et 59

du traité et des directives communautaires portant coordination des procédures de passation de marchés.

Article 9

La présente décision est régie par les dispositions annexées à la décision C (97) 1035/6.

Article 10

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1997.

Par la Commission

Monika WULF-MATHIES

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 août 1997

portant approbation du document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région Franche-Comté concernée par l'objectif n° 2 en France

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(97/776/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

comprenant à la fois les éléments visés à l'article 8 paragraphe 3 et le concours des Fonds visé à l'article 14 paragraphe 3 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 4253/88;

vu le traité instituant la Communauté européenne,

considérant que la Commission a établi, par la décision 96/472/CE⁽⁴⁾, la liste des zones industrielles en déclin concernées par l'objectif n° 2 pour la période de programmation de 1997 à 1999;

vu le règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 1 dernier alinéa,

considérant que le gouvernement français a présenté à la Commission, le 4 décembre 1996, le document unique de programmation visé à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88 pour la région Franche-Comté; que ce document comprend les éléments visés à l'article 9 paragraphe 8 du règlement (CEE) n° 2052/88 et à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88; que les dépenses encourues en vertu de ce document unique de programmation sont éligibles à partir de cette date;

après consultation du comité consultatif pour le développement et la reconversion des régions et du comité au titre de l'article 124 du traité,

considérant que le document unique de programmation présenté par cet État membre comporte, entre autres, la description des axes prioritaires principaux choisis, les demandes de concours du Fonds européen de développement régional (Feder) et du Fonds social européen (FSE) ainsi que des indications sur l'utilisation des ressources de la Banque européenne d'investissement (BEI) et des autres instruments financiers, envisagés pour la réalisation du document unique de programmation;

considérant que la procédure de programmation des interventions structurelles relevant de l'objectif n° 2 est définie aux paragraphes 6 à 10 de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94; que toutefois, l'article 5 paragraphe 2 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 4253/88 prévoit, afin de simplifier et d'accélérer les procédures de programmation, que les États membres peuvent soumettre dans un document unique de programmation les informations requises au titre du plan de reconversion régionale et sociale prévu à l'article 9 paragraphe 8 du règlement (CEE) n° 2052/88 et les informations requises au titre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88 et que l'article 10 paragraphe 1 dernier alinéa du même règlement prévoit que la Commission arrête, dans ce cas, une décision unique portant sur un document unique et

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 4253/88, la Commission est appelée à assurer, dans le cadre du partenariat, la coordination et la cohérence entre le concours des Fonds et l'intervention de la BEI et des autres instruments financiers;

considérant que la BEI a été associée à l'élaboration du document unique de programmation conformément aux dispositions de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 4253/88, applicables par analogie à l'établissement du document unique de programmation; qu'elle s'est déclarée disposée à contribuer à la réalisation de ce document conformément aux dispositions statutaires qui la régissent; que, toutefois, il n'a pas été possible, à ce stade, d'évaluer avec précision les montants de prêts communautaires correspondant aux besoins de financement;

⁽¹⁾ JO L 374 du 31. 12. 1988, p. 1.

⁽²⁾ JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 11.

⁽³⁾ JO L 185 du 15. 7. 1988, p. 9.

⁽⁴⁾ JO L 193 du 3. 8. 1996, p. 54.

considérant que l'article 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1866/90 de la Commission, du 2 juillet 1990, portant modalités relatives à l'utilisation de l'écu dans l'exécution budgétaire des Fonds structurels ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2745/94 ⁽²⁾, prévoit que, dans les décisions de la Commission approuvant un document unique de programmation, le concours communautaire disponible pour l'ensemble de la période et sa répartition annuelle sont définis en écus, aux prix de l'année de la décision, et donnent lieu à indexation; que cette répartition annuelle doit être compatible avec la progressivité des crédits d'engagements telle que reprise à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2052/88; que l'indexation est fondée sur un seul taux par année qui correspond aux taux appliqués annuellement au budget communautaire en fonction des mécanismes d'adaptation technique des perspectives financières;

considérant que le règlement (CEE) n° 4254/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2083/93 ⁽⁴⁾, définit dans son article 1^{er} les actions au financement desquelles le Feder peut participer;

considérant que le règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2084/93 ⁽⁶⁾, définit dans son article 1^{er} les actions au financement desquelles le FSE peut participer;

considérant que le document unique de programmation a été établi en accord avec l'État membre concerné dans le cadre du partenariat tel que défini à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2052/88;

considérant que l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 4253/88 prévoit que les États membres fournissent à la Commission les informations financières appropriées pour permettre la vérification du respect du principe de l'additionnalité; que l'analyse, dans le cadre du partenariat, des informations fournies par les autorités françaises n'a pas encore permis cette vérification; qu'il convient, dès lors, de suspendre les paiements après la première avance prévue à l'article 21 paragraphe 2 du règlement précité jusqu'au moment où la Commission aura vérifié le respect de l'additionnalité;

⁽¹⁾ JO L 170 du 3. 7. 1990, p. 36.

⁽²⁾ JO L 290 du 11. 11. 1994, p. 4.

⁽³⁾ JO L 374 du 31. 12. 1988, p. 15.

⁽⁴⁾ JO L 193 du 31. 7. 1993, p. 34.

⁽⁵⁾ JO L 374 du 31. 12. 1988, p. 21.

⁽⁶⁾ JO L 193 du 31. 7. 1993, p. 39.

considérant que la présente intervention remplit les conditions de l'article 13 du règlement (CEE) n° 4253/88 et qu'il est par conséquent mis en œuvre par le biais d'une approche intégrée, comportant le financement par plusieurs Fonds;

considérant que le règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CEECA) n° 2335/95 ⁽⁸⁾, prévoit dans son article 1^{er} que les obligations juridiques contractées pour des actions dont la réalisation s'étend sur plus d'un exercice financier, comportent une date limite d'exécution qui doit être précisée vis-à-vis du bénéficiaire, selon la procédure appropriée, lors de l'octroi de l'aide;

considérant qu'il y a lieu de rappeler que la présente décision est régie par les dispositions en matière d'éligibilité des dépenses annexées à la décision C (97) 1035/1 de la Commission, du 23 avril 1997, modifiant les décisions portant approbation des cadres communautaires d'appui, des documents uniques de programmation et des programmes d'initiative communautaire, adoptées à l'égard de la France;

considérant que toutes les autres conditions requises pour l'octroi du concours du Feder et du FSE sont remplies,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région Franche-Comté, concernée par l'objectif n° 2 en France pour la période du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 1999, est approuvé.

Article 2

Le document unique de programmation contient les éléments essentiels suivants:

- a) les axes prioritaires principaux retenus pour l'action conjointe, leurs objectifs spécifiques quantifiés, l'appréciation de l'impact attendu et leur cohérence avec les politiques économiques, sociales et régionales en France;

les axes prioritaires principaux sont les suivants:

⁽⁷⁾ JO L 356 du 31. 12. 1977, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 240 du 7. 10. 1995, p. 12.

- 1) développer et diversifier les activités productives;
 - 2) valoriser les ressources humaines;
 - 3) aménager, structurer et valoriser le territoire;
 - 4) assistance technique;
- b) le concours des Fonds structurels tel que défini à l'article 4;
- c) les dispositions détaillées de mise en œuvre du document unique de programmation comportant:
- les modalités de suivi et d'évaluation,
 - les dispositions d'exécution financière,
 - les règles de respect des politiques communautaires;
- d) les modalités de vérification de l'additionnalité;
- e) les dispositions envisagées pour l'association des autorités environnementales à la mise en œuvre du document unique de programmation;
- f) la mise à disposition des moyens pour l'assistance technique nécessaire pour la préparation, la mise en œuvre ou l'adaptation des actions concernées.

Article 3

À des fins d'indexation, la répartition annuelle de l'allocation globale maximale prévue pour le concours des Fonds structurels est la suivante:

en millions d'écus (prix 1997)

1997	17,978
1998	18,688
1999	19,506
Total	56,172

Article 4

Le concours des Fonds structurels octroyé au titre du document unique de programmation s'élève à un montant maximal de 56,172 millions d'écus.

Les modalités d'octroi du concours financier, y compris la participation financière des Fonds relatifs aux différents axes prioritaires et mesures, sont précisées dans le plan de financement et dans les dispositions détaillées de mise en œuvre qui font partie intégrante du document unique de programmation.

Le besoin de financement national prévu, soit environ 67 millions d'écus pour le secteur public, peut être partiellement couvert par recours aux prêts communautaires provenant notamment de la BEI.

Article 5

1. La répartition entre les Fonds structurels du total du concours communautaire disponible est la suivante:

- Feder: 47,710 millions d'écus,
- FSE: 8,462 millions d'écus.

2. Les engagements budgétaires relatifs à la première tranche sont les suivants:

- Feder: 15,158 millions d'écus,
- FSE: 2,820 millions d'écus.

Les engagements des tranches ultérieures seront fondés sur le plan de financement du document unique de programmation et sur les progrès réalisés dans sa mise en œuvre.

3. Les paiements successifs à la première avance prévue à l'article 21 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88 sont subordonnés à la confirmation par la Commission du respect du principe de l'additionnalité sur base des informations appropriées fournies par l'État membre.

Article 6

La répartition entre les Fonds structurels ainsi que les modalités d'octroi du concours pourront ultérieurement varier en fonction des adaptations décidées, dans le respect des disponibilités et des règles budgétaires, selon la procédure prévue à l'article 25 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 4253/88.

Article 7

L'aide communautaire concerne les dépenses liées aux opérations couvertes par le document unique de programmation qui auront fait l'objet, dans l'État membre, de dispositions juridiquement obligatoires et pour lesquelles les moyens financiers nécessaires auront été spécifiquement engagés au plus tard le 31 décembre 1999. La date limite pour la prise en compte des dépenses de ces actions est fixée au 31 décembre 2001.

Article 8

Le document unique de programmation doit être exécuté en conformité avec les dispositions du droit communautaire et, notamment, celles des articles 6, 30, 48, 52 et 59 du traité et des directives communautaires portant coordination des procédures de passation de marchés.

Article 9

La présente décision est régie par les dispositions annexées à la décision C (97) 1035/1.

Article 10

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1997.

Par la Commission

Monika WULF-MATHIES

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 août 1997

portant approbation du document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région Midi-Pyrénées concernée par l'objectif n° 2 en France

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(97/777/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 1 dernier alinéa,

après consultation du comité consultatif pour le développement et la reconversion des régions et du comité au titre de l'article 124 du traité,

considérant que la procédure de programmation des interventions structurelles relevant de l'objectif n° 2 est définie aux paragraphes 6 à 10 de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94; que toutefois, l'article 5 paragraphe 2 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 4253/88 prévoit, afin de simplifier et d'accélérer les procédures de programmation, que les États membres peuvent soumettre dans un document unique de programmation les informations requises au titre du plan de reconversion régionale et sociale prévu à l'article 9 paragraphe 8 du règlement (CEE) n° 2052/88 et les informations requises au titre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88 et que l'article 10 paragraphe 1 dernier alinéa du même règlement prévoit que la Commission arrête, dans ce cas, une décision unique portant sur un document unique et

comprenant à la fois les éléments visés à l'article 8 paragraphe 3 et le concours des Fonds visé à l'article 14 paragraphe 3 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 4253/88;

considérant que la Commission a établi, par la décision 96/472/CE⁽⁴⁾, la liste des zones industrielles en déclin concernées par l'objectif n° 2 pour la période de programmation de 1997 à 1999;

considérant que l'allocation globale maximale prévue pour le concours des Fonds structurels pour le présent document unique de programmation est composée de crédits provenant de la répartition indicative des crédits d'engagements des Fonds structurels pour la période de programmation de 1997 à 1999 au titre de l'objectif n° 2 conformément à la décision 96/468/CE de la Commission⁽⁵⁾ et de crédits non utilisés de 1,832 million d'écus conformément à la décision C (96) 3161 de la Commission, du 9 décembre 1996, au titre du document unique de programmation correspondant couvrant la période de programmation de 1994 à 1996;

considérant que le gouvernement français a présenté à la Commission, le 16 décembre 1996, le document unique de programmation visé à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88 pour la région Midi-Pyrénées; que ce document comprend les éléments visés à l'article 9 paragraphe 8 du règlement (CEE) n° 2052/88 et à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88; que les dépenses encourues en vertu de ce document unique de programmation sont éligibles à partir de cette date;

considérant que le document unique de programmation présenté par cet État membre comporte, entre autres, la description des axes prioritaires principaux choisis, les demandes de concours du Fonds européen de développement régional (Feder) et du Fonds social européen (FSE) ainsi que des indications sur l'utilisation des ressources de la Banque européenne d'investissement (BEI) et des autres instruments financiers, envisagés pour la réalisation du document unique de programmation;

(1) JO L 374 du 31. 12. 1988, p. 1.

(2) JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 11.

(3) JO L 185 du 15. 7. 1988, p. 9.

(4) JO L 193 du 3. 8. 1996, p. 54.

(5) JO L 192 du 2. 8. 1996, p. 29.

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 4253/88, la Commission est appelée à assurer, dans le cadre du partenariat, la coordination et la cohérence entre le concours des Fonds et l'intervention de la BEI et des autres instruments financiers;

considérant que la BEI a été associée à l'élaboration du document unique de programmation conformément aux dispositions de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 4253/88, applicables par analogie à l'établissement du document unique de programmation; qu'elle s'est déclarée disposée à contribuer à la réalisation de ce document conformément aux dispositions statutaires qui la régissent; que, toutefois, il n'a pas été possible, à ce stade, d'évaluer avec précision les montants de prêts communautaires correspondant aux besoins de financement;

considérant que l'article 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1866/90 de la Commission, du 2 juillet 1990, portant modalités relatives à l'utilisation de l'écu dans l'exécution budgétaire des Fonds structurels ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2745/94 ⁽²⁾, prévoit que, dans les décisions de la Commission approuvant un document unique de programmation, le concours communautaire disponible pour l'ensemble de la période et sa répartition annuelle sont définis en écus, aux prix de l'année de la décision, et donnent lieu à indexation; que cette répartition annuelle doit être compatible avec la progressivité des crédits d'engagements telle que reprise à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2052/88; que l'indexation est fondée sur un seul taux par année qui correspond aux taux appliqués annuellement au budget communautaire en fonction des mécanismes d'adaptation technique des perspectives financières;

considérant que le règlement (CEE) n° 4254/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2083/93 ⁽⁴⁾, définit dans son article 1^{er} les actions au financement desquelles le Feder peut participer;

considérant que le règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2084/93 ⁽⁶⁾, définit dans son article 1^{er} les actions au financement desquelles le FSE peut participer;

considérant que le document unique de programmation a été établi en accord avec l'État membre concerné dans le

cadre du partenariat tel que défini à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2052/88;

considérant que l'action constituant la mesure C5 du présent document unique de programmation fait l'objet, de la part de la Commission et de l'État membre, d'un examen de la passation de marché public dans le cadre de la procédure prévue à l'article 169 du traité; qu'il convient par conséquent de réduire les engagements financiers du montant correspondant à cette mesure, jusqu'à la clôture de cette procédure;

considérant que l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 4253/88 prévoit que les États membres fournissent à la Commission les informations financières appropriées pour permettre la vérification du respect du principe de l'additionnalité; que l'analyse, dans le cadre du partenariat, des informations fournies par les autorités françaises n'a pas encore permis cette vérification; qu'il convient, dès lors, de suspendre les paiements après la première avance prévue à l'article 21 paragraphe 2 du règlement précité jusqu'au moment où la Commission aura vérifié le respect de l'additionnalité;

considérant que la présente intervention remplit les conditions de l'article 13 du règlement (CEE) n° 4253/88 et qu'il est par conséquent mis en œuvre par le biais d'une approche intégrée, comportant le financement par plusieurs Fonds;

considérant que le règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 ⁽⁸⁾, prévoit dans son article 1^{er} que les obligations juridiques contractées pour des actions dont la réalisation s'étend sur plus d'un exercice financier, comportent une date limite d'exécution qui doit être précisée vis-à-vis du bénéficiaire, selon la procédure appropriée, lors de l'octroi de l'aide;

considérant qu'il y a lieu de rappeler que la présente décision est régie par les dispositions en matière d'éligibilité des dépenses annexées à la décision C (97) 1035/1 de la Commission, du 23 avril 1997, modifiant les décisions portant approbation des cadres communautaires d'appui, des documents uniques de programmation et des programmes d'initiative communautaire, adoptées à l'égard de la France;

considérant que toutes les autres conditions requises pour l'octroi du concours du Feder et du FSE sont remplies,

⁽¹⁾ JO L 170 du 3. 7. 1990, p. 36.

⁽²⁾ JO L 290 du 11. 11. 1994, p. 4.

⁽³⁾ JO L 374 du 31. 12. 1988, p. 15.

⁽⁴⁾ JO L 193 du 31. 7. 1993, p. 34.

⁽⁵⁾ JO L 374 du 31. 12. 1988, p. 21.

⁽⁶⁾ JO L 193 du 31. 7. 1993, p. 39.

⁽⁷⁾ JO L 356 du 31. 12. 1977, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 240 du 7. 10. 1995, p. 12.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région Midi-Pyrénées, concernée par l'objectif n° 2 en France pour la période du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 1999, est approuvé.

Article 2

Le document unique de programmation contient les éléments essentiels suivants:

- a) les axes prioritaires principaux retenus pour l'action conjointe, leurs objectifs spécifiques quantifiés, l'appréciation de l'impact attendu et leur cohérence avec les politiques économiques, sociales et régionales en France;

les axes prioritaires principaux sont les suivants:

 - 1) consolidation du tissu des entreprises;
 - 2) renforcement de l'innovation technologique;
 - 3) requalification de l'espace;
 - 4) diversification économique;
 - 5) assistance technique;
- b) le concours des Fonds structurels tel que défini à l'article 4;
- c) les dispositions détaillées de mise en œuvre du document unique de programmation comportant:
 - les modalités de suivi et d'évaluation,
 - les dispositions d'exécution financière,
 - les règles de respect des politiques communautaires;
- d) les modalités de vérification de l'additionnalité;
- e) les dispositions envisagées pour l'association des autorités environnementales à la mise en œuvre du document unique de programmation;
- f) la mise à disposition des moyens pour l'assistance technique nécessaire pour la préparation, la mise en œuvre ou l'adaptation des actions concernées.

Article 3

1. À des fins d'indexation, la répartition annuelle de l'allocation globale maximale prévue pour le concours des Fonds structurels est la suivante:

<i>en millions d'écus (prix 1997)</i>	
1997	16,37
1998	17,01
1999	17,76
Total	51,14

2. À cette allocation globale maximale s'ajoute un montant de 1,832 million d'écus ne donnant pas lieu à indexation, provenant de crédits non utilisés au titre du document unique de programmation correspondant couvrant la période de 1994 à 1996.

Article 4

Le concours des Fonds structurels octroyé au titre du document unique de programmation s'élève à un montant maximal de 52,972 millions d'écus.

Les modalités d'octroi du concours financier, y compris la participation financière des Fonds relatifs aux différents axes prioritaires et mesures, sont précisées dans le plan de financement et dans les dispositions détaillées de mise en œuvre qui font partie intégrante du document unique de programmation.

Le besoin de financement national prévu, soit environ 68,2 millions d'écus pour le secteur public et 54,1 millions d'écus pour le secteur privé, peut être partiellement couvert par recours aux prêts communautaires provenant notamment de la BEI.

Article 5

1. La répartition entre les Fonds structurels du total du concours communautaire disponible est la suivante:

- Feder: 42,972 millions d'écus,
- FSE: 10,000 millions d'écus.

2. Les engagements budgétaires relatifs à la première tranche sont les suivants:

- Feder: 12,185778 millions d'écus,
- FSE: 3,115000 millions d'écus.

Conformément aux dispositions visées à l'article 7, ces engagements ne comprennent pas le montant relatif à l'action constituant la mesure C5, actuellement en cours d'examen dans le cadre de la procédure prévue à l'article 169 du traité. Les engagements correspondants seront effectués après clôture de cette procédure.

Les engagements des tranches ultérieures seront fondés sur le plan de financement du document unique de programmation et sur les progrès réalisés dans sa mise en œuvre.

3. Les paiements successifs à la première avance prévue à l'article 21 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88 sont subordonnés à la confirmation par la Commission du respect du principe de l'additionnalité sur base des informations appropriées fournies par l'État membre.

Article 6

La répartition entre les Fonds structurels ainsi que les modalités d'octroi du concours pourront ultérieurement varier en fonction des adaptations décidées, dans le respect des disponibilités et des règles budgétaires, selon la procédure prévue à l'article 25 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 4253/88.

Article 7

La présente décision ne préjuge pas de la position de la Commission à l'égard de la conclusion de la procédure en cours concernant l'action visée dans la mesure C5 du document unique de programmation, et par conséquent, les engagements qui résultent de la mise en œuvre de la dite action sont réduits du montant correspondant à cette mesure jusqu'à la clôture de la procédure en cours.

Article 8

L'aide communautaire concerne les dépenses liées aux opérations couvertes par le document unique de program-

mation qui auront fait l'objet, dans l'État membre, de dispositions juridiquement obligatoires et pour lesquelles les moyens financiers nécessaires auront été spécifiquement engagés au plus tard le 31 décembre 1999. La date limite pour la prise en compte des dépenses de ces actions est fixée au 31 décembre 2001.

Article 9

Le document unique de programmation doit être exécuté en conformité avec les dispositions du droit communautaire et, notamment, celles des articles 6, 30, 48, 52 et 59 du traité et des directives communautaires portant coordination des procédures de passation de marchés.

Article 10

La présente décision est régie par les dispositions annexées à la décision C (97) 1035/1.

Article 11

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1997.

Par la Commission

Monika WULF-MATHIES

Membre de la Commission
